FIFTH SESSION, FIFTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY OF THE NORTHWEST TERRITORIES

CINQUIÈME SESSION, QUINZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 7

PROJET DE LOI Nº 7

PHARMACY ACT

LOI SUR LA PHARMACIE

DISPOSITION

Date of Notice	1st Reading	2nd Reading	To Committee	Chairperson	Reported	3rd Reading	Date of Assent
Date de l'avis	1 ^{re} lecture	2 ^e lecture	Au Comité	Président	Rapport	3 ^e lecture	Date de sanction
June 1, 2006	June 5, 2006	June 6, 2006	October 19, 2006	David Ramsay	October 26, 2006	October 27, 2006	November 2, 2006

Anthony Whitford Commissioner of the Northwest Territories Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Summary

This Bill provides for the regulation of the practice of pharmacy in the Northwest Territories. It sets out requirements for registration as a pharmacist and application procedures. The scope of the practice of pharmacy is outlined and penalties are imposed on persons who practice without a licence or temporary permit.

The Bill adopts National Drug Schedules established by the National Association of Pharmacy Regulatory Authorities. Certain drugs may only be dispensed under the authority of a prescription and requirements for valid prescriptions are specified.

A process for the review of conduct of pharmacists is established, including a complaints mechanism, a description of unprofessional conduct, an option for alternative dispute resolution and a hearing process.

The existing *Pharmacy Act* is repealed and transitional matters are provided for. Consequential amendments are made to the *Evidence Act*, the *Midwifery Profession Act* and the *Tobacco Control Act*.

Résumé

Le présent projet de loi vise à régir l'exercice de la profession de pharmacien aux Territoires du Nord-Ouest. Le projet de loi fixe les conditions d'admissibilité pour une inscription à titre de pharmacien et les conditions liées à une telle demande. Les domaines d'exercice de la profession de pharmacien sont déterminés et des sanctions sont imposées aux personnes qui exercent sans être titulaire d'un permis ou d'un permis temporaire.

Le projet de loi adopte les annexes de médicaments établies par l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie. Certaines drogues ne peuvent être délivrées qu'en conformité avec une ordonnance. Le projet de loi fixe les exigences pour qu'une ordonnance soit valide.

Un processus d'examen de la conduite des pharmaciens est établi, notamment par un mécanisme relatif aux plaintes, une description d'un manquement aux devoirs de la profession, la possibilité d'opter pour un mode amiable de règlement des conflits et la possibilité d'aller en audience.

La Loi sur la pharmacie existante est abrogée et des dispositions transitoires sont prévues. Des modifications corrélatives sont faites à la Loi sur la preuve, la Loi sur la profession de sage-femme et la Loi sur le tabac.

PHARMACY ACT

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION

PART 1

Registrar and Registers

REGISTRATION

Registrar Pharmacists Register Temporary Register Form of Register Inspection of Register

Notice of refusal

Exclusive scope areas

Definitions

Eligibility and Application

Eligibility requirements Application for waiver Waiver Application for registration and licence or temporary permit Supporting material Waiver

Expiry and Renewal of Licence

Registration and licence or temporary permit

Expiry of licence Eligibility for renewal Application Requirements for application Exception regarding late application New licence Notice of refusal to issue new licence

Application for New Licence

Eligibility if licence expired for less than six months Application for new licence Requirements for application New licence Notice of refusal to issue new licence

LOI SUR LA PHARMACIE

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

- 1 (1) **Définitions**
 - (2) Domaines d'exercice exclusifs

PARTIE 1 **INSCRIPTION**

Registraire et registres

- Registraire 2 3 (1) Registre des pharmaciens (2) Registre temporaire
 - Forme du registre (3)
 - (4) Consultation des registres

Admissibilité et demande

- (1) Conditions d'admissibilité
 - (2) Demande de renonciation
 - (3) Renonciation
- 5 Demande d'inscription et de permis ou de permis (1) temporaire
 - (2) Documentation pertinente
 - (3) Renonciation
 - (4) Inscription et permis ou permis temporaire
 - Refus d'inscription (5)

Expiration et renouvellement du permis

- Expiration du permis 6
- Conditions de renouvellement (1)
 - (2) Demande
 - (3) Conditions liées à la demande
 - (4) Exception
 - Nouveau permis (5)
 - Refus de délivrer un nouveau permis (6)

Demande de nouveau permis

- 8 (1) Conditions d'admissibilité
 - (2) Demande pour un nouveau permis
 - Conditions liées à la demande (3)
 - Nouveau permis (4)
 - Refus de délivrer un nouveau permis (5)

Temporary Permit			Permis temporaire
Expiry of temporary permit No renewal Limitation on number	9	(1) (2) (3)	Expiration du permis temporaire Non renouvelable Nombre limite
Application by temporary permit holder for licence	10	(1)	Demande de permis pour un titulaire de permis temporaire
Licence		(2)	Permis
Registration in Pharmacists Register Notice of refusal to issue licence		(3) (4)	Inscription au registre des pharmaciens Refus de délivrer un permis
PART 2			PARTIE 2
PRACTICE OF PHARMACY			EXERCICE DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN
Exclusive right to practice	11	(1)	Droit exclusif d'exercer
Exception in respect of other professions		(2)	Exception
Further exception Holding out and use of title	12	(3)	Autre exception Représentation et utilisation de titre
Prohibition	13		Interdiction
Injunction	14		Injonction
PART 3			PARTIE 3
DRUGS AND PRESCRIPTIONS			DROGUES ET ORDONNANCES
Drug Schedules			Annexes de médicaments
Adoption of drug schedules	15		Adoption des annexes de médicaments
Dispensing Schedule I drugs	16	(1)	Délivrance des drogues mentionnées à l'Annexe I
Sale of Schedule I drugs		(2)	Vente des drogues mentionnées à l'Annexe I
Storage of Schedule I drugs		(3)	Entreposage des drogues mentionnées à l'Annexe I
Sale of Schedule II drugs	17	(1)	Vente des drogues mentionnées à l'Annexe II
Storage of Schedule II drugs		(2)	Entreposage des drogues mentionnées à l'Annexe II
Prescription not required	4.0	(3)	Ordonnance non exigée
Sale of Schedule III drugs	18	(1) (2)	Vente des drogues mentionnées à l'Annexe III Surveillance d'un pharmacien
Supervision by pharmacist for Schedule III drugs Prescription not required		(3)	Ordonnance non exigée
Prescriptions			Ordonnances
Requirement for prescription	19	(1)	Exigences relatives à l'ordonnance
Conditions for verbal prescription		(2)	Prescription verbale
Conditions for faxed prescription Authenticity of prescription		(3) (1)	Ordonnance par télécopieur Authenticité de l'ordonnance
Substitution and modification	20	(2)	Substitution et modification
Purpose of substitution or modification		(3)	Intention
Brand medically necessary		(4)	Médicalement nécessaire
Immediate need for refill		(5)	Besoin immédiat de renouvellement
Duty to notify practitioner		(6)	Obligation d'aviser le praticien
Adoption of formulary		(7)	Adoption d'un formulaire
Limitation of liability		(8)	Immunité

PART 4 REVIEW OF CONDUCT

PARTIE 4 EXAMEN DE LA CONDUITE

Interpretation

Définitions

Definitions	21	(1)	Définitions
Unprofessional conduct		(2)	Manquement aux devoirs de la profession
Appointment			Nomination
Appointment of Complaints Officer	22	(1)	Nomination d'un préposé aux plaintes
Deputy Complaints Officers		(2)	Adjoints du préposé aux plaintes
Complaints			Plaintes
Filing a complaint	23	(1)	Dépôt d'une plainte
Complaint by Complaints Officer		(2)	Dépôt d'une plainte par le préposé aux plaintes
Role of Deputy Complaints Officer		(3)	Rôle d'un adjoint du préposé aux plaintes
Review of complaint	24		Examen d'une plainte
Acting on a complaint	25	(1)	Actions possibles
Record of resolution		(2)	Note au dossier
Dismissal of complaint	26	(1)	Rejet de la plainte
Notice of dismissal		(2)	Avis de rejet de la plainte
Conditions or temporary suspension	27	(1)	Conditions ou suspension temporaire
Notice		(2)	Avis
Appeal		(3)	Appel
Decision		(4)	Décision
Alternative Dispute Resolution			Mode amiable de règlement des conflits
Appointment of facilitator	28	(1)	Nomination d'un facilitateur
Termination of process		(2)	Fin du processus
Notice of appointment or referral		(3)	Avis de nomination ou de renvoi
Evidence confidential	29		Preuve confidentielle
Settlement	30	(1)	Entente
Approval of settlement		(2)	Approbation de l'entente
Requirement for approval		(3)	Exigence relative à l'approbation
Unresolved complaint		(4)	Plainte non résolue
Investigation			Enquête
Requirement for investigation	31	(1)	Exigence relative à une enquête
Information and notice		(2)	Renseignements et avis
Inquiries and production	32	(1)	Demande de renseignements et de production
Copies or testing		(2)	Copies ou tests
Return within reasonable time		(3)	Délai raisonnable
Application to Supreme Court		(4)	Demande à la Cour suprême
Other matters		(5)	Autres questions
Written report		(6)	Rapport écrit
Adding to a complaint	33	(1)	Allégations supplémentaires
Acting on investigation report		(2)	Résultat du rapport d'enquête
Notice of referral		(3)	Avis de renvoi

Board of Inquiry			Comité d'enquête	
Establishment	34	(1)	Établissement	
Appointment to Board of Inquiry		(2)	Nominations	
Chairperson		(3)	Président	
Hearing			Audience	
Selection of panel	35	(1)	Choix du sous-comité	
Panel composition		(2)	Composition	
Chairperson		(3)	Président	
Hearing within reasonable period of time		(4)	Délai raisonnable	
Notice of hearing		(5)	Avis d'audience	
Absence of member		(6)	Absence d'un membre	
Requirement		(7)	Exigence	
Hearings in public		(8)	Audience tenue en public	
Non-attendance at hearing		(9)	Absence lors de l'audience	
Legal assistance	36	(1)	Assistance lors de l'audience	
Presentation of case		(2)	Présentation du dossier	
Right of complainant		(3)	Droit du plaignant	
Legal counsel		(4)	Avocat	
Rules of procedure	37	(1)	Règles de procédure	
Rules of evidence		(2)	Règles de preuve	
Compellable witness	38	(1)	Témoins contraignables	
Enforcement of attendance		(2)	Comparution	
Issue of notice		(3)	Délivrance de l'avis	
Oath or affirmation		(4)	Serment ou affirmation solennelle	
Testimony of non-resident witness		(5)	Témoignage d'un non-résident	
Examination	•	(6)	Interrogatoire	
Civil contempt	39		Outrage civil	
Dismissal	40	(1)	Rejet de la plainte	
Order		(2)	Ordonnance	
Costs and fine		(3)	Frais et amende	
Decision		(4)	Décision	
Service		(5)	Signification	
Alteration of decision where hearing in private		(6)	Modification de la décision en cas d'audience à huis clos	
Failure to pay fine		(7)	Défaut de paiement	
Appeal			Appel	
Appeal	41	(1)	Appel	
Decision		(2)	Décision	
No further appeal		(3)	Décision définitive	

42

(1) (2) Registre public

Registre des décisions Consultation des registres

Public Register

Register of decisions Inspection of register

PART 5 GENERAL			PARTIE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Limitation of liability Service on Complaints Officer Service on a person Address of complainant Address of respondent	43 44	(1) (2) (3) (4)	Immunité Signification au préposé aux plaintes Signification à une personne Adresse du plaignant Adresse de l'intimé
Offence and punishment	45		Infraction et peine
PART 6 REGULATIONS			PARTIE 6 RÈGLEMENTS
Regulations Adoption of code	46	(1) (2)	Règlements Adoption d'un code déontologique
TRANSITIONAL PROVISIONS			DISPOSITIONS TRANSITOIRES
Definition Deemed licence Deemed temporary permit	47	(1) (2) (3)	Définition Permis réputé Permis temporaire réputé
CONSEQUENTIAL			MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
Evidence Act Midwifery Profession Act Nursing Profession Act Tobacco Control Act	48 49 49.1 50		Loi sur la preuve Loi sur la profession de sage-femme Loi sur la profession infirmière Loi sur le tabac
REPEAL			ABROGATION
Pharmacy Act	51		Loi sur la pharmacie
COMMENCEMENT			ENTRÉE EN VIGUEUR
Coming into force	52		Entrée en vigueur

BILL 7

PHARMACY ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"Board of Inquiry" means the Board of Inquiry established under subsection 34(1); (comité d'enquête)

"Complaints Officer" means the Complaints Officer appointed under subsection 22(1); (préposé aux plaintes)

"Deputy Complaints Officer" means a Deputy Complaints Officer appointed under subsection 22(2); (adjoint du préposé aux plaintes)

"dispense" in respect of a drug, means to provide a drug under the authority of a prescription, but does not include the administration of a drug; (délivrer)

"drug" means a substance set out in a drug schedule, or a combination of substances that includes a substance set out in a drug schedule; (*drogue*)

"drug schedule" means Schedule I, Schedule II or Schedule III; (annexe de médicaments)

"facilitator" means a facilitator appointed under subsection 28(1) to conduct an alternative dispute resolution process in respect of a complaint; (facilitateur)

"investigator" means a person appointed by the Complaints Officer under paragraph 25(1)(d) or subsection 31(1) to conduct an investigation of a complaint; (enquêteur)

"licence" means a licence issued under paragraph 5(4)(a) or subsections 7(5), 8(4) or 10(2); (permis)

"pharmaceutically equivalent drug" means a drug that, in comparison with another drug, contains identical amounts of the identical medicinal ingredients, in comparable dosage forms, but that does not necessarily contain the same non-medicinal ingredients; (équivalent pharmaceutique)

PROJET DE LOI Nº 7

LOI SUR LA PHARMACIE

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Définitions présente loi.

«adjoint du préposé aux plaintes» S'entend de l'adjoint du préposé aux plaintes nommé en application du paragraphe 22(2). (*Deputy Complaints Officer*)

«annexe de médicaments» S'entend de l'Annexe I, l'Annexe II ou l'Annexe III. (*drug schedule*)

«Annexe I» S'entend de la *Schedule I* des *National Drug Schedules* établie par l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie et adoptée en application de l'alinéa 15a) de la présente loi telle que modifiée par les règlements. (*Schedule I*)

«Annexe II» S'entend de la *Schedule II* des *National Drug Schedules* établie par l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie et adoptée en application de l'alinéa 15b) de la présente loi telle que modifiée par les règlements. (*Schedule II*)

«Annexe III» S'entend de la *Schedule III* des *National Drug Schedules* établie par l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie et adoptée en application de l'alinéa 15c) de la présente loi telle que modifiée par les règlements. (*Schedule III*)

«comité d'enquête» S'entend du comité d'enquête constitué en application du paragraphe 34(1). (*Board of Inquiry*)

«délivrer» Fournir une drogue en conformité avec une ordonnance, mais pas l'administrer. (*dispense*)

«drogue» S'entend d'une substance mentionnée dans une annexe de médicaments ou d'un mélange de substances dont l'une des substances est mentionnée dans une annexe de médicaments. (*drug*) "pharmacist" means a person who holds a valid licence or a valid temporary permit; (pharmacien)

"pharmacy", where the context indicates a physical facility, means a facility where a pharmacist compounds, dispenses or sells drugs; (pharmacie)

"practice of pharmacy" includes

- (a) the exclusive scope areas of the practice of pharmacy,
- (b) the sale of drugs and other medications and health related products,
- (c) the provision of information on the appropriate use of drugs and other medications and health related products,
- (d) the operation of a pharmacy,
- (e) patient counselling, drug therapy monitoring and drug use evaluation,
- (f) the conduct of or collaboration in drug-related research, and
- (g) other related activities; (exercice de la profession de pharmacien)

"practitioner" means a person referred to in subparagraphs 20(1)(a)(i) to (vi); (praticien)

"Registrar" means the Registrar appointed under section 2; (registraire)

"Schedule I" means Schedule I of the National Drug Schedules established by the National Association of Pharmacy Regulatory Authorities and adopted under paragraph 15(a) of this Act, as varied by the regulations; (*Annexe I*)

"Schedule II" means Schedule II of the National Drug Schedules established by the National Association of Pharmacy Regulatory Authorities and adopted under paragraph 15(b) of this Act, as varied by the regulations; (*Annexe II*)

"Schedule III" means Schedule III of the National Drug Schedules established by the National Association of Pharmacy Regulatory Authorities and adopted under paragraph 15(c) of this Act, as varied by the regulations; (Annexe III)

"temporary permit" means a temporary permit issued under paragraph 5(4)(b). (permis temporaire)

«enquêteur» S'entend d'une personne nommée par le préposé aux plaintes en application de l'alinéa 25(1)d) ou du paragraphe 31(1) pour diriger une enquête relativement à une plainte. (*investigator*)

«équivalent pharmaceutique» Drogue qui, par comparaison à une autre drogue, contient les mêmes quantités d'ingrédients médicinaux identiques, sous des formes posologiques comparables, mais pas nécessairement les mêmes ingrédients non médicinaux. (pharmaceutically equivalent drug)

«exercice de la profession de pharmacien» Comprend notamment :

- a) les domaines d'exercice exclusifs à l'exercice de la profession de pharmacien;
- b) la vente de drogues, d'autres médicaments et de produits liés à la santé;
- c) la fourniture de renseignements sur l'utilisation appropriée de drogues, d'autres médicaments et de produits liés à la santé;
- d) l'exploitation d'une pharmacie;
- e) le counselling des patients, la surveillance de la thérapie médicamenteuse et l'évaluation de l'utilisation des drogues;
- f) faire de la recherche relativement aux drogues ou y collaborer;
- g) d'autres activités connexes. (*practice of pharmacy*)

«facilitateur» S'entend d'un facilitateur nommé en application du paragraphe 28(1) pour diriger un mode amiable de règlement des conflits dans le cas d'une plainte. (facilitator)

«permis» S'entend d'un permis délivré en application de l'alinéa 5(4)a) ou des paragraphes 7(5), 8(4) ou 10(2). (*licence*)

«permis temporaire» S'entend d'un permis temporaire délivré en application de l'alinéa 5(4)b). (temporary permit)

«pharmacie» Dans le cas d'une installation matérielle, l'établissement où un pharmacien prépare, délivre ou vend des drogues. (*pharmacy*)

«pharmacien» S'entend d'une personne qui est titulaire d'un permis valide ou d'un permis temporaire valide. (*pharmacist*)

«praticien» S'entend d'une personne mentionnée aux sous-alinéas 20(1)a)(i) à (vi). (practitioner) «préposé aux plaintes» S'entend du préposé aux plaintes nommé en application du paragraphe 22(1). (Complaints Officer)

«registraire» S'entend du registraire nommé en application de l'article 2. (Registrar)

Exclusive scope areas

- (2) For the purposes of this Act, each of the following is an exclusive scope area of the practice of pharmacy:
 - (a) the responsibility for preparing, distributing and controlling drugs in a pharmacy;
 - (b) compounding drugs;
 - (c) dispensing drugs;
 - (d) selling drugs by retail;
 - (e) providing information on the appropriate use of a drug when dispensing or selling the drug;
 - (f) subdividing or breaking manufacturer's original package of a drug for the purpose of re-packaging the drug in larger or smaller quantities for redistribution or sale by retail;
 - (g) packaging drugs to enhance a particular patient's ability to comply with a prescription:
 - (h) supervising the practice of pharmacy.

PART 1 REGISTRATION

Registrar and Registers

Registrar

2. The Minister shall appoint a Registrar.

Pharmacists Register

- 3. (1) The Registrar shall maintain a record called the Pharmacists Register in which must be entered the following information in respect of each pharmacist to whom a licence is issued:
 - (a) his or her full name:
 - (b) his or her location of practice;
 - (c) his or her professional qualifications;
 - (d) the date of registration;
 - (e) his or her licence number and its expiry
 - (f) if his or her licence is suspended or cancelled, or if conditions are imposed, information about the suspension,

(2) Aux fins de la présente loi, les domaines Domaines d'exercice suivants sont des domaines d'exercice d'exercice exclusifs de l'exercice de la profession de pharmacien:

- a) la responsabilité de la préparation, de la distribution et du contrôle des drogues en pharmacie;
- b) la préparation des drogues;
- c) la délivrance des drogues;
- d) la vente au détail des drogues;
- e) la fourniture de renseignements sur l'utilisation appropriée d'une drogue lors de la délivrance ou de la vente de cette drogue;
- f) la division ou la fragmentation de l'emballage original du fabricant d'une drogue afin de la réemballer en plus grande ou plus petite quantité pour la distribution ou la vente au détail;
- g) l'emballage de drogues dans le but d'augmenter la capacité du patient de respecter une ordonnance;
- h) la supervision de l'exercice de la profession de pharmacien.

PARTIE 1 **INSCRIPTION**

Registraire et registres

2. Le ministre nomme un registraire.

Registraire

- 3. (1) Le registraire tient un registre intitulé le Registre des registre des pharmaciens, dans lequel sont inscrits les renseignements suivants relativement à chaque pharmacien qui est titulaire d'un permis :
 - a) son nom au complet;
 - b) son lieu d'exercice de la profession;
 - c) ses qualifications professionnelles;
 - d) la date de son inscription;
 - e) le numéro de son permis et la date d'expiration de ce permis;
 - f) si son permis est suspendu, annulé ou assorti de conditions, des renseignements sur la suspension, l'annulation ou les

8

cancellation or conditions.

Temporary Register

- (2) The Registrar shall maintain a record called the Temporary Register in which must be entered the following information in respect of each pharmacist to whom a temporary permit is issued:
 - (a) his or her full name;
 - (b) his or her location of practice;
 - (c) his or her professional qualifications;
 - (d) the date of registration;
 - (e) his or her temporary permit number and its expiry date;
 - (f) if his or her temporary permit is suspended or cancelled, or if conditions are imposed, information about the suspension, cancellation or conditions.

Form of Register

(3) The registers referred to in subsections (1) and (2) may be maintained in electronic format.

Inspection of Register

(4) Any person may inspect the Pharmacists Register or the Temporary Register at any reasonable time during regular office hours.

Eligibility and Application

Eligibility requirements

- **4.** (1) A person is eligible to be registered as a pharmacist if
 - (a) he or she is, under an Act of a province, registered and in good standing as a person who may engage in the practice of pharmacy in the province in accordance with that Act;
 - (b) his or her entitlement to engage in the practice of pharmacy has not, for disciplinary reasons, been suspended or revoked under an Act of a province or territory, unless his or her entitlement has been reinstated in that province or territory;
 - (c) subject to a waiver by the Registrar under subsection (3), the person holds a certificate of qualification issued by the Pharmacy Examining Board of Canada;
 - (d) he or she is of good character and has a satisfactory professional reputation;
 - (e) he or she is authorized to work in Canada; and
 - (f) he or she meets any other prescribed eligibility requirements.

conditions;

(2) Le registraire tient un registre intitulé le Registre registre temporaire, dans lequel sont inscrits les renseignements suivants relativement à chaque pharmacien qui est titulaire d'un permis temporaire :

- a) son nom au complet;
- b) son lieu d'exercice de la profession;
- c) ses qualifications professionnelles;
- d) la date de son inscription;
- e) le numéro de son permis temporaire et la date d'expiration de ce permis;
- f) si son permis temporaire est suspendu, annulé ou assorti de conditions, des renseignements sur la suspension, l'annulation ou les conditions.
- (3) Les registres mentionnés aux paragraphes (1) Forme du et (2) peuvent être tenus sous forme électronique.
- (4) Le registre des pharmaciens et le registre Consultation temporaire peuvent être consultés par quiconque à toute heure convenable durant les heures normales d'ouverture.

des registres

registre

Admissibilité et demande

4. (1) Peut être inscrit à titre de pharmacien Conditions quiconque, à la fois :

d'admissibilité

- a) est dûment inscrit à titre de pharmacien en conformité avec une loi provinciale;
- b) a un droit d'exercer la profession de pharmacien qui n'a pas été suspendu ou révoqué pour des motifs disciplinaires en application d'une loi provinciale ou territoriale, à moins que ce droit d'exercer ait été rétabli dans cette province ou ce territoire;
- c) sous réserve d'une renonciation du registraire en application du paragraphe (3), est titulaire d'un certificat d'aptitude délivré par le Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada;
- d) est de bonnes moeurs et jouit d'une bonne réputation sur le plan professionnel:
- e) est autorisé à travailler au Canada;
- f) répond à toute autre condition prescrite par règlement.

Application for waiver

(2) A person applying under subsection 5(1) to be registered as a pharmacist and issued a licence, or to be registered as a pharmacist and issued a temporary permit, may apply for a waiver of the eligibility requirement set out in paragraph (1)(c).

(2) Quiconque, application e n paragraphe 5(1), présente une demande d'inscription à titre de pharmacien et une demande de permis ou une demande d'inscription à titre de pharmacien et une demande de permis temporaire, peut demander une renonciation à la condition d'admissibilité mentionnée à l'alinéa (1)c).

du Demande de renonciation

Waiver

(3) On application under subsection (2), the Registrar may waive the requirement if, in the province in which the applicant is registered, he or she is not required to hold a certificate of qualification issued by the Pharmacy Examining Board of Canada.

(3) Lorsqu'une demande lui est présentée en application du paragraphe (2), le registraire peut accorder une renonciation à cette condition d'admissibilité si dans la province où le demandeur est inscrit il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un certificat d'aptitude délivré par le Bureau des

Renonciation

Application for registration and licence or temporary permit

- 5. (1) A person may apply to the Registrar, in a form approved by the Registrar,
 - (a) to be registered as a pharmacist and issued a licence; or
 - (b) to be registered as a pharmacist and issued a temporary permit.

Supporting material

- (2) In an application under subsection (1), an applicant shall provide the Registrar with the following:
 - (a) evidence satisfactory to the Registrar that the applicant meets the eligibility requirements for registration as a pharmacist;
 - (b) evidence satisfactory to the Registrar of the applicant's identity;
 - (c) three references in a form approved by the Registrar;
 - (d) information about any investigation, proceeding or finding in respect of the conduct or competence of the applicant related to his or her practice of pharmacy in a province or territory;
 - (e) a statement by the applicant authorizing the Registrar, or a person designated by the Registrar, to make enquiries of any person, government or body with regard to the evidence or information provided by the applicant in the application form and other supporting material, and authorizing any person to whom inquiries are made to provide any information requested;
 - (f) any other evidence, information or supporting material required under the regulations.

5. (1) Quiconque peut présenter au registraire, en la Demande forme approuvée par le registraire :

examinateurs en pharmacie du Canada.

d'inscription et de permis ou temporaire

- a) soit une demande d'inscription à titre de de permis pharmacien et une demande de permis;
- b) soit une demande d'inscription à titre de pharmacien et une demande de permis temporaire.

pertinente

- (2) Dans le cas d'une demande en application du Documentation paragraphe (1), le demandeur doit fournir au registraire la documentation pertinente, notamment :
 - a) une preuve, jugée satisfaisante par le registraire, que le demandeur remplit les conditions d'admissibilité pour une inscription à titre de pharmacien;
 - b) une preuve, jugée satisfaisante par le registraire, de l'identité du demandeur;
 - c) trois références, en la forme approuvée par le registraire;
 - d) des renseignements relatifs à toute enquête, procédure ou décision à l'égard de la conduite ou de la compétence du demandeur relativement à son exercice de la profession de pharmacien dans une province ou un territoire;
 - e) une déclaration du demandeur autorisant le registraire, ou la personne que le registraire désigne, à s'enquérir auprès de toute personne, tout gouvernement ou tout organisme des renseignements fournis dans le formulaire de demande et dans la documentation pertinente, et autorisant toute personne consultée dans le cadre de cette recherche à fournir les renseignements demandés;
 - autre élément de preuve, renseignement ou documentation pertinente nécessaire en vertu des règlements.

Waiver

- (3) Notwithstanding paragraphs (2)(a) and (b), the Registrar may waive the requirement for an applicant to provide some or all of the evidence required under those paragraphs if
 - (a) an applicant has previously been registered in the Pharmacists Register or the Temporary Register; and
 - (b) the evidence is on file with the Registrar.

(3) Malgré les alinéas (2)a) et b), le registraire Renonciation peut accorder au demandeur une renonciation à la condition d'admissibilité de fournir certains ou tous les documents nécessaires en application de ces alinéas, si à la fois :

- a) le demandeur a déjà été inscrit au registre des pharmaciens ou au registre temporaire;
- b) les éléments de preuve ont déjà été déposés auprès du registraire.

Registration (4) On application under subsection (1) and on and licence or payment of the prescribed fee, the Registrar shall, if he temporary or she is satisfied that the applicant meets the permit eligibility requirements for registration as a pharmacist and has complied with all application requirements,

- (a) register the applicant in the Pharmacists Register and issue a licence to him or her; or
- (b) register the applicant in the Temporary Register and issue a temporary permit to him or her.

Notice of refusal

(5) If the Registrar refuses an application made under subsection (1), he or she shall provide the applicant with a written notice, including reasons for the refusal.

Expiry and Renewal of Licence

Expiry of licence

6. A licence expires on March 31 next following the day on which it comes into effect.

Eligibility for renewal

- 7. (1) A pharmacist is eligible for renewal of his or her licence if
 - (a) he or she is, under an Act of a province, registered and in good standing as a person who may engage in the practice of pharmacy in the province in accordance with that Act;
 - (b) his or her previous licence was not cancelled under paragraph 40(2)(f) and he or she is not, at the time of application, prohibited under paragraph 40(2)(g) from applying for a new licence; and
 - (c) he or she meets any other prescribed eligibility requirements.

(4) Lorsqu'une demande lui est présentée en Inscription et application du paragraphe (1), que les cotisations permis ou fixées par règlement ont été payées et qu'il est temporaire convaincu que le demandeur remplit les conditions d'admissibilité pour une inscription à titre de pharmacien et les conditions liées à une telle demande, le registraire, selon le cas :

- a) l'inscrit au registre des pharmaciens à titre de pharmacien et lui délivre un permis:
- b) l'inscrit au registre temporaire et lui délivre un permis temporaire.
- (5) Si une demande d'inscription à titre de Refus pharmacien présentée en application du paragraphe (1) est refusée, le registraire fait parvenir au demandeur un avis écrit motivé du refus.

d'inscription

Expiration et renouvellement du permis

6. Le permis expire le 31 mars suivant la date de son Expiration du entrée en vigueur.

7. (1) Le permis de pharmacien peut être renouvelé Conditions de si. à la fois:

renouvelle-

- a) la personne est dûment inscrite à titre de pharmacien en conformité avec une loi provinciale;
- b) son permis précédent n'a pas été annulé en application de l'article 40(2)f) et la personne ne fait pas l'objet d'une interdiction, au moment de la demande, de présenter une demande de nouveau permis en application de l'alinéa 40(2)g);
- c) la personne répond à toute autre condition prescrite par règlement.

11

Application

(2) A pharmacist may apply to the Registrar for a renewal of his or her licence.

Requirements for application

- (3) An application under subsection (2)
 - (a) must be made on or before the earliest of the date of expiry of the applicant's licence or a different date established by the Registrar;
 - (b) must be in a form approved by the Registrar;
 - (c) must include evidence satisfactory to the Registrar that the applicant is eligible for renewal of his or her licence; and
 - (d) must include any other evidence, information or supporting material required under the regulations.

Exception regarding late application

(4) Notwithstanding paragraph (3)(a), the Registrar may, within 60 days after the expiry of the person's licence, allow a person, on payment of the prescribed late fee, to apply under subsection (2) for a renewal of his or her licence, if the Registrar is satisfied by the person's explanation of the reasons why an application was not made before the expiry of the licence.

New licence

(5) On application under subsection (2) and on payment of the prescribed fee, the Registrar shall renew a licence by issuing a new licence if he or she is satisfied that the applicant is eligible for renewal under subsection (1) and has complied with all application requirements.

Notice of refusal to issue new licence

(6) If the Registrar refuses an application made under subsection (2), he or she shall provide the applicant with a written notice, including reasons for the refusal.

Application for New Licence

Eligibility if licence expired for less than six months

- 8. (1) A person is eligible for a new licence under this section if
 - (a) he or she is, under an Act of a province, registered and in good standing as a person who may engage in the practice of pharmacy in the province in accordance with that Act:
 - (b) his or her previous licence expired less

(2) Un pharmacien peut présenter une demande Demande de renouvellement de son permis au registraire.

(3) La demande présentée en application du Conditions paragraphe (1) doit, à la fois :

liées à la demande

- a) être présentée à la première des deux occurences, la date d'expiration du permis du demandeur ou une autre date fixée par le registraire;
- b) être en la forme approuvée par le registraire;
- c) comprendre une preuve, jugée satisfaisante par le registraire, que le demandeur remplit les conditions d'admissibilité pour le renouvellement de son permis;
- d) comprendre tout autre élément de preuve, renseignement ou documentation pertinente nécessaire en vertu des règlements.

(4) Malgré l'alinéa (3)a), le registraire peut Exception permettre à une personne, dans les 60 jours suivant l'expiration de son permis, de présenter une demande en application du paragraphe (2) pour un renouvellement de permis si les cotisations fixées par règlement pour paiement en souffrance ont été payées et s'il est satisfait des raisons fournies par la personne explicant pourquoi la demande n'a pas été présentée avant l'expiration du permis.

- (5) Lorsqu'une demande lui est présentée en Nouveau application du paragraphe (2), que les cotisations fixées par règlement ont été payées et qu'il est convaincu que le demandeur remplit les conditions d'admissibilité pour un renouvellement de permis du paragraphe (1) et les conditions liées à une telle demande, le registraire renouvelle le permis en délivrant un nouveau permis.
- (6) Si une demande de renouvellement de permis Refus de présentée en application du paragraphe (2) est refusée, le registraire fait parvenir au demandeur un avis écrit permis motivé du refus.

délivrer un

Demande de nouveau permis

8. (1) Peut être admissible pour un nouveau permis Conditions quiconque, à la fois :

d'admissibilité

- a) est dûment inscrit à titre de pharmacien en conformité avec une loi provinciale;
- b) a un permis précédent qui s'est expiré moins de six mois avant la date de la demande:
- c) a présenté une demande après la date

- than six months before the date of application;
- (c) his or her application is made after the expiry of the time set out in subsection 7(4) for late applications, or after the Registrar has refused to allow a late application;
- (d) his or her previous licence was not cancelled under paragraph 40(2)(f) and he or she is not, at the time of application, prohibited under paragraph 40(2)(g) from applying for a new licence; and
- (e) he or she meets any other prescribed eligibility requirements.

(2) Quiconque peut présenter une demande de Demande pour

d'expiration

par règlement.

mentionnée au

paragraphe 7(4) pour les demandes tardives ou après le refus du registraire

annulé en application de l'article 40(2)f)

et ne fait pas l'objet d'une interdiction,

au moment de la demande, de présenter

une demande de nouveau permis en

e) répond à toute autre condition prescrite

d'accorder une demande tardive;

application de l'alinéa 40(2)g);

d) a un permis précédent qui n'a pas été

un nouveau

Application for new licence

(2) A person may apply to the Registrar for a new licence.

Requirements for application

- (3) An application under subsection (2)
 - (a) must be in a form approved by the Registrar:
 - (b) must include evidence satisfactory to the Registrar that the applicant is eligible for a new licence; and
 - (c) must include any other evidence, information or supporting material required under the regulations.

nouveau permis au registraire.

permis (3) La demande présentée en application du Conditions

demande

- paragraphe (2) doit, à la fois : a) être en la forme approuvée par le registraire;
 - b) comprendre une preuve, jugée satisfaisante par le registraire, que le demandeur remplit les conditions d'admissibilité pour un nouveau permis;
 - c) comprendre tout autre élément de preuve, renseignement ou documentation pertinente nécessaire en vertu des règlements.

New licence

(4) On application under subsection (2) and on payment of the prescribed fee, the Registrar shall issue a new licence if he or she is satisfied that the applicant is eligible for a new licence under subsection (1) and has complied with all application requirements.

(4) Lorsqu'une demande lui est présentée en Nouveau application du paragraphe (2), que les cotisations permis fixées par règlement ont été payées et qu'il est convaincu que le demandeur remplit les conditions d'admissibilité pour un nouveau permis en application du paragraphe (1) et les conditions liées à une telle demande, le registraire délivre un nouveau permis.

Notice of refusal to issue new licence

(5) If the Registrar refuses an application made under subsection (2), he or she shall provide the applicant with a written notice, including reasons for the refusal.

(5) Si une demande de nouveau permis présentée Refus de en application du paragraphe (2) est refusée, le délivrer un registraire fait parvenir au demandeur un avis écrit permis motivé du refus.

Temporary Permit

Expiry of temporary permit

9. (1) Subject to paragraph 10(3)(b), a temporary permit expires on the expiry date set out in the permit, which must not be later than six months after the date of issue.

Permis temporaire

9. (1) Sous réserve de l'alinéa 10(3)b), un permis Expiration temporaire expire à la date mentionnée dans ce permis, qui ne peut être plus tard que six mois après la date de délivrance du permis.

No renewal

(2) A temporary permit may not be renewed.

Limitation on number

(3) A person who has held a temporary permit may not be issued a subsequent temporary permit.

Application by temporary permit holder for licence

10. (1) A pharmacist who holds a temporary permit may apply to the Registrar, in a form approved by the Registrar, for a licence.

Licence

(2) On application under subsection (1) and on payment of the prescribed fee, the Registrar may issue a licence to an applicant.

Registration in Pharmacists Register

- (3) If the Registrar issues a licence under subsection (2),
 - (a) he or she shall register the applicant in the Pharmacists Register; and
 - (b) the applicant's temporary permit is void from the date of issue of the licence.

Notice of refusal to issue licence

(4) If the Registrar refuses an application made under subsection (1), he or she shall provide the applicant with a written notice, including reasons for the refusal.

PART 2 PRACTICE OF PHARMACY

to practice

Exclusive right 11. (1) Subject to subsections (2), and (3), no person except a pharmacist shall engage in an exclusive scope area of the practice of pharmacy.

Exception in respect other professions

(2) Nothing in this Act applies to or affects the practice of any other profession or occupation by any person practicing under the authority of another Act.

Further exception

- (3) Subject to any restrictions set out in the regulations, nothing in this Act prevents a person from engaging in an exclusive scope area of the practice of pharmacy
 - (a) under the direct supervision of a pharmacist;
 - (b) in the presence of a pharmacist; and
 - (c) in accordance with any other conditions that may be set out in the regulations.

(2) Un permis temporaire ne peut pas être Non renouvelé.

renouvelable

- (3) Une personne qui a déjà été titulaire d'un Nombre limite permis temporaire ne peut pas se faire délivrer un permis temporaire ultérieur.
- **10.** (1) Un pharmacien qui est titulaire d'un permis temporaire peut présenter une demande de permis au registraire, en la forme approuvée par celui-ci.

Demande de permis pour un titulaire de permis temporaire

- (2) Lorsqu'une demande lui est présentée en Permis application du paragraphe (1) et que les cotisations fixées par règlement ont été payées, le registraire peut délivrer un permis au demandeur.
- (3) Si le registraire délivre un permis en Inscription au application du paragraphe (2):

registre des pharmaciens

- a) il inscrit le demandeur au registre des pharmaciens;
- b) le permis temporaire du demandeur devient nul à la date de délivrance du permis.
- (4) Si une demande de permis présentée en Refus de application du paragraphe (1) est refusée, le registraire fait parvenir au demandeur un avis écrit motivé du refus.

délivrer un

PARTIE 2 EXERCICE DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), à Droit exclusif l'exception du pharmacien, il est interdit d'exercer dans un domaine d'exercice exclusif de l'exercice de la profession de pharmacien.

(2) La présente loi ne s'applique pas ou n'a pas Exception d'effet sur l'exercice d'une autre profession ou d'un métier par une personne exerçant sous le régime d'une autre loi.

exception

- (3) Sous réserve des restrictions mentionnées Autre dans les règlements, la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'exercer dans un domaine d'exercice exclusif de l'exercice de la profession de pharmacien:
 - a) sous la surveillance d'un pharmacien;
 - b) en présence d'un pharmacien;
 - c) en conformité avec toute autre exigence réglementaire.

Holding out and use of title

- 12. No person, except a pharmacist, shall
 - (a) represent or hold out, expressly or by implication, that he or she is entitled to engage in an exclusive scope area of the practice of pharmacy, or represent or hold out that he or she is a pharmacist;
 - (b) use any sign, symbol, title, description or advertisement implying that he or she is a pharmacist;
 - (c) use the following titles:
 - (i) pharmacist,
 - (ii) pharmaceutical chemist,
 - (iii) druggist,
 - (iv) apothecary,
 - (v) dispensing chemist; or
 - (d) use any title similar to one referred to in paragraph (c), or use any other word or designation, abbreviated or otherwise, to imply that he or she is a pharmacist.

Prohibition

13. No person shall knowingly employ a person who is not a pharmacist to engage in an exclusive scope area of the practice of pharmacy unless an exception set out in subsection 11(2) or (3) applies in respect of the person.

Injunction

14. Notwithstanding any penalty that may be provided under this Act in respect of a contravention, a judge of the Supreme Court, on application commenced by the Minister by way of originating notice, may grant an injunction enjoining any person from doing any act that contravenes subsection 11(1) or section 12 or 13.

PART 3 DRUGS AND PRESCRIPTIONS

Drug Schedules

Adoption of drug schedules

- **15.** The following National Drug Schedules established by the National Association of Pharmacy Regulatory Authorities, as amended from time to time, are adopted as drug schedules for the purposes of this Act:
 - (a) Schedule I;
 - (b) Schedule II;
 - (c) Schedule III.

12. À l'exception du pharmacien, il est interdit pour Représentation quiconque:

et utilisation de titre

- a) de se représenter ou donner l'impression. expressément ou implicitement, qu'il a le droit d'exercer dans un domaine d'exercice exclusif de l'exercice de la profession de pharmacien ou de se représenter ou donner l'impression qu'il est pharmacien;
- b) d'utiliser tout signe, symbole, titre, description ou annonce laissant entendre qu'il est pharmacien;
- c) d'utiliser les titres suivants :
 - (i) pharmacien,
 - (ii) droguiste,
 - (iii) apothicaire,
 - (iv) pharmacien d'ordonnances:
- d) d'utiliser tout titre semblable aux titres mentionnés à l'alinéa c) ou d'utiliser tout autre mot ou désignation, abrégé ou pas, pour laisser entendre qu'il est pharmacien.

13. Il est interdit d'employer sciemment une personne Interdiction qui n'est pas pharmacien pour qu'elle exerce dans un domaine d'exercice exclusif de l'exercice de la profession de pharmacien, à moins qu'une exception mentionnée au paragraphe 11(2) ou (3) s'applique à cette personne.

14. Malgré toute sanction qui peut être imposée dans Injonction le cadre d'une violation en application de la présente loi, un juge de la Cour suprême peut accorder une injonction, sur demande du ministre par un avis introductif d'instance, interdisant toute personne de contrevenir au paragraphe 11(1) ou à l'article 12 ou 13.

PARTIE 3 DROGUES ET ORDONNANCES

Annexes de médicaments

15. Les annexes de médicaments qui suivent et qui ont Adoption des été établies par l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie sont adoptées, avec leurs modifications successives, à titre d'annexe de médicaments aux fins de la présente loi :

annexes de médicaments

- a) Annexe I;
- b) Annexe II;
- c) Annexe III.

Dispensing Schedule I drugs

16. (1) No person shall dispense drugs set out in Schedule I, or permit such drugs to be dispensed, except under the authority of a prescription that meets the requirements set out in section 19.

16. (1) Il est interdit de délivrer les drogues Délivrance mentionnées à l'Annexe I, ou de permettre que ces des drogues mentionnées drogues soient délivrées, à moins d'y être autorisé par à l'Annexe I une ordonnance qui satisfait aux exigences de

Sale of Schedule I drugs

(2) No person shall sell drugs set out in Schedule I by retail, or permit such drugs to be sold by retail, except under the direct supervision of a pharmacist.

(2) Il est interdit de vendre au détail les drogues Vente des mentionnées à l'Annexe I, ou de permettre que ces drogues soient vendues au détail, à moins que ce soit sous la surveillance d'un pharmacien.

mentionnées à l'Annexe I

Storage of Schedule I drugs

(3) No person shall store drugs set out in Schedule I, or permit such drugs to be stored, in any place except in a secure area to which there is no public access and no opportunity for self-selection.

(3) Il est interdit d'entreposer les drogues mentionnées à l'Annexe I, ou de permettre que ces drogues soient entreposées, dans tout lieu autre qu'un l'Annexe I lieu sûr auquel le public n'a pas accès et qui ne lui permet pas la libre-sélection.

l'article 19.

Entreposage des drogues mentionnées à

Sale of Schedule II drugs

17. (1) No person shall sell drugs set out in Schedule II by retail, or permit such drugs to be sold by retail, except under the direct supervision of a pharmacist.

17. (1) Il est interdit de vendre au détail les drogues Vente des mentionnées à l'Annexe II, ou de permettre que ces drogues drogues soient vendues au détail, à moins que ce soit sous la surveillance d'un pharmacien.

mentionnées à l'Annexe II

Storage of Schedule II drugs

(2) No person shall store drugs set out in Schedule II, or permit such drugs to be stored, in any place except in a secure area to which there is no public access and no opportunity for self-selection.

(2) Il est interdit d'entreposer les drogues Entreposage mentionnées à l'Annexe II, ou de permettre que ces drogues soient entreposées, dans tout lieu autre qu'un lieu sûr auquel le public n'a pas accès et qui ne lui permet pas la libre-sélection.

des drogues mentionnées à l'Annexe II

Prescription not required

(3) Drugs set out in Schedule II may be sold without a prescription.

(3) Les drogues mentionnées à l'Annexe II Ordonnance peuvent être vendues sans ordonnance.

non exigée

Sale of Schedule III drugs

18. (1) Subject to the regulations, no person shall sell drugs set out in Schedule III by retail, or permit such drugs to be sold by retail, from an establishment other than a pharmacy, or an establishment within which a pharmacy is located.

18. (1) Sous réserve des règlements, il est interdit de Vente des vendre au détail les drogues mentionnées à l'Annexe III, ou de permettre que ces drogues soient vendues au détail, dans un établissement autre qu'une pharmacie ou un établissement qui contient une pharmacie.

mentionnées à l'Annexe III

Supervision by pharmacist for Schedule III drugs

(2) No person shall sell drugs set out in Schedule III, or permit such drugs to be sold, from a self-selection area of a pharmacy, or an establishment within which a pharmacy is located, unless the area is maintained under the direct supervision of a pharmacist who is available to assist the public with self-selection.

(2) Il est interdit de vendre les drogues Surveillance mentionnées à l'Annexe III, ou de permettre que ces d'un drogues soient vendues, dans la zone de libre-sélection d'une pharmacie ou dans un établissement qui contient une pharmacie, à moins que la zone de libre-sélection soit sous surveillance d'un pharmacien et que ce

pharmacien

Prescription not required

(3) Drugs set out in Schedule III may be sold without a prescription.

(3) Les drogues mentionnées à l'Annexe III Ordonnance peuvent être vendues sans ordonnance.

Ordonnances

dernier soit disponible pour aider le public.

non exigée

Prescriptions

Requirement for prescription

19. (1) Subject to any exceptions set out in the regulations, a prescription must be in a written, verbal or faxed form and must include the information required by the regulations.

19. (1) Sous réserve des exceptions mentionnées aux Exigences règlements, une ordonnance doit être écrite, verbale ou relatives à envoyée par télécopieur et doit contenir les renseignements exigés par règlement.

l'ordonnance

Conditions for verbal prescription

- (2) A pharmacist may not dispense a drug under the authority of a verbal prescription unless
 - (a) the prescription is communicated directly to a pharmacist by a practitioner; and
 - (b) the pharmacist to whom the prescription is communicated reduces it to written form before the drug is dispensed.

Conditions for faxed prescription

(3) A pharmacist may only dispense a drug under the authority of a faxed prescription if the prescription is faxed directly to a pharmacist from a practitioner, or from a member of staff at the place where the practitioner practices.

prescription

Authenticity of **20.** (1) Before dispensing a drug a pharmacist shall take reasonable steps to satisfy himself or herself that

- (a) the person issuing the prescription
 - (i) is a "licensee" as defined in section 1 of the Dental Profession Act,
 - (ii) is a "registered midwife" as defined in section 1 of the Midwifery Profession Act,
 - (iii) is a "medical practitioner" as defined in section 1 of the Medical Profession Act,
 - (iv) is a medical practitioner under an Act of a province or another territory,
 - (v) is a "nurse practitioner" as defined in section 1 of the Nursing Profession Act, or
 - (vi) is a "veterinary surgeon" as defined in section 1 of the Veterinary Profession Act;
- (b) the prescription is authentic;
- (c) if the practitioner is a "registered midwife" as defined in section 1 of the Midwifery Profession Act, he or she is entitled, under the Midwifery Practice Framework established or adopted by the Minister under section 5 of that Act, to prescribe the drug; and
- (d) if the practitioner is a "nurse practitioner" as defined in section 1 of the Nursing Profession Act, he or she is entitled, under guidelines approved by the Minister under subsection 5(2) of that Act, to prescribe the drug.

(2) Un pharmacien ne peut pas délivrer une Prescription drogue en conformité avec une prescription verbale à moins que, à la fois :

- a) la prescription soit communiquée directement au pharmacien par un praticien;
- b) ce pharmacien mette la prescription par écrit avant de délivrer la drogue.

(3) Un pharmacien ne peut délivrer une drogue en Ordonnance conformité avec une ordonnance envoyée par télécopieur que si l'ordonnance a été envoyée par télécopieur directement au pharmacien par un praticien ou par un membre du personnel du lieu de pratique du praticien.

par télécopieur

20. (1) Avant de délivrer une drogue, un pharmacien Authenticité de doit prendre des précautions raisonnables pour s'assurer que, à la fois :

l'ordonnance

- a) la personne qui délivre l'ordonnance :
 - (i) est «titulaire de licence» au sens de l'article 1 de la Loi sur les professions dentaires,
 - (ii) est «sage-femme autorisée» au sens de l'article 1 de la Loi sur la profession de sage-femme,
 - (iii) est «médecin» au sens de l'article 1 de la Loi sur les médecins.
 - (iv) est médecin sous le régime d'une loi provinciale ou d'un autre territoire,
 - (v) est «infirmière praticienne ou infirmier praticien» au sens de l'article 1 de la Loi sur la profession infirmière,
 - (vi) est «vétérinaire» au sens de l'article 1 de la Loi sur les vétérinaires:
- b) l'ordonnance est authentique;
- le praticien est «sage-femme autorisée» au sens de l'article 1 de la Loi sur la profession de sage-femme, il est autorisé à prescrire cette drogue sous le régime du Cadre d'exercice de la profession de sage-femme établi ou adopté par le ministre en application de l'article 5 de cette loi;
- d) si le praticien est «infirmière praticienne ou infirmier praticien» au sens de l'article 1 de la Loi sur la profession infirmière, il est autorisé à prescrire cette drogue sous le régime des lignes directrices approuvées par le ministre en application de l'article 5(2) de cette loi.

Substitution and modification

- (2) Subject to the regulations and subsections (3) and (4), on receiving a prescription a pharmacist may
 - (a) dispense the prescription without modification;
 - (b) substitute a pharmaceutically equivalent drug for the drug prescribed by the practitioner, in accordance with a formulary adopted by the Minister;
 - (c) modify or include instructions in respect of medical devices; or
 - (d) modify or include instructions in respect of packaging requirements.

Purpose of substitution or modification

- (3) A pharmacist may, under subsection (2), substitute a pharmaceutically equivalent drug, or modify or include instructions in respect of medical devices or packaging requirements, if the purpose of doing so is
 - (a) to meet the needs of the particular patient;
 - (b) to assist the patient in complying with the prescription; or
 - (c) in response to circumstances relating to the cost, availability or supply of drugs or medical devices.

Brand medically necessary

(4) A pharmacist shall not substitute a drug if the words "brand medically necessary" are included in the prescription.

Immediate need for refill

- (5) Subject to the regulations, a pharmacist may supply a limited quantity of a drug to refill a prescription if
 - (a) a patient has an immediate need for treatment through drug therapy;
 - (b) it is not reasonably possible for the patient to be attended by a practitioner who is authorized to prescribe the drug;
 - (c) the prescription is not for a drug in respect of which only a "practitioner", as defined in subsection 2(1) of the Controlled Drugs and Substances Act (Canada), may issue a prescription under that Act or under the Food and Drugs Act (Canada).

Duty to notify practitioner

(6) A pharmacist who supplies a drug under subsection (5) shall, within the time set out in the regulations, give notice of the refill to the practitioner who issued the prescription.

(2) Sous réserve du règlement et des exigences Substitution et établies aux paragraphes (3) et (4), sur réception d'une ordonnance, un pharmacien peut :

> a) délivrer la drogue prescrite modification;

- b) effectuer une substitution d'un équivalent pharmaceutique pour la drogue prescrite par le praticien en conformité avec le formulaire adopté par le ministre;
- c) modifier ou inclure des instructions relatives au matériel médical;
- d) modifier ou inclure des instructions relatives aux exigences d'emballage.

(3) Un pharmacien peut, en conformité avec le Intention paragraphe (2), effectuer une substitution d'un équivalent pharmaceutique ou modifier ou inclure des instructions relatives au matériel médical ou aux exigences d'emballage lorsque l'intention est :

modification

- a) de répondre aux besoins du patient;
- b) d'aider le patient à respecter l'ordonnance:
- c) de réagir aux circonstances entourant les coûts, la disponibilité ou l'approvisionnement des drogues ou du matériel médical.
- (4) Un pharmacien ne doit pas effectuer de Médicalement substitution de drogues si l'expression «la marque est médicalement nécessaire» apparaît sur l'ordonnance.

(5) Sous réserve des règlements, un pharmacien peut fournir une quantité limitée d'une drogue pour un renouvellement d'ordonnance, si, à la fois :

immédiat de renouvellement

- a) le patient a immédiatement besoin d'un traitement par thérapie médicamenteuse;
 - b) il n'est pas raisonnablement possible qu'un praticien, qui est autorisé à prescrire la drogue, voit le patient;
 - c) l'ordonnance ne vise pas une drogue qui, en application de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada) ou de la Loi sur les aliments et drogues (Canada), peut seulement être prescrite par un «praticien» au sens du paragraphe 2(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada).
- (6) Un pharmacien qui fournit une drogue en Obligation vertu du paragraphe (5) avise, dans le délai prévu au règlement, le praticien qui a émis l'ordonnance du renouvellement de cette ordonnance.

d'aviser le praticien

Adoption of formulary

(7) Where a formulary for the substitution of pharmaceutically equivalent drugs has been established by an association, person or body of persons and is available in written form, the Minister may, by order, adopt the formulary, or the formulary as amended from time to time, and upon adoption, the formulary is in force either in whole or in part, as may be specified in the order.

formulaire

Limitation of liability

(8) A pharmacist is not liable for losses or damages to a person resulting from a drug substitution made in accordance with this Act and the regulations.

PART 4 REVIEW OF CONDUCT

Interpretation

Definitions

21. (1) In this Part,

"complainant" means a person who files a complaint under subsection 23(1) or the Complaints Officer in respect of a complaint filed by him or her under subsection 23(2); (plaignant)

"Inquiry panel" means a panel of members of the Board of Inquiry selected under subsection 35(1) to hear a complaint; (sous-comité)

"layperson" means a person who has never held a licence or temporary permit and who has never been entitled to engage in the practice of pharmacy in another jurisdiction; (non-initié)

"pharmacist" includes a former pharmacist whose licence or temporary permit expired within two years before a complaint is filed under section 23 in respect of his or her conduct; (pharmacien)

"respondent" means a pharmacist with respect to whom a complaint is filed. (intimé)

Unprofessional conduct

- (2) For the purposes of this Part, an act or omission of a pharmacist constitutes unprofessional conduct if a Board of Inquiry or the Supreme Court, on an appeal, finds that the pharmacist
 - (a) engaged in conduct that displays a lack of knowledge, skill or judgment in the practice of pharmacy;
 - (b) engaged in conduct that does not comply

(7) Lorsqu'un formulaire pour la substitution Adoption d'un d'équivalents phamaceutiques est établi par une association, une personne ou un groupe de personnes et qu'une version écrite de ce formulaire est accessible, le ministre peut adopter par ordonnance le formulaire, ou le formulaire et ses modifications successives. Dès son adoption, le formulaire est en vigueur, en totalité ou en partie, tel que mentionné dans l'ordonnance.

(8) Les pharmaciens bénéficient de l'immunité Immunité pour les pertes et les dommages à une personne résultant d'une substitution de drogues faite en conformité avec la présente loi et les règlements.

PARTIE 4 **EXAMEN DE LA CONDUITE**

Définitions

21. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Définitions présente partie.

«intimé» S'entend du pharmacien qui fait l'objet d'une plainte. (respondent)

«non-initié» S'entend d'une personne qui n'a jamais détenu de permis ou de permis temporaire et qui n'a jamais eu le droit d'exercer la profession de pharmacien dans une autre juridiction. (layperson)

«pharmacien» Comprend notamment un ancien pharmacien dont le permis ou le permis temporaire s'est expiré dans les deux années précédant le dépôt d'une plainte en application de l'article 23 relativement à sa conduite. (pharmacist)

«plaignant» S'entend de la personne qui dépose une plainte en vertu du paragraphe 23(1) ou du préposé aux plaintes lorsqu'il dépose une plainte en vertu du paragraphe 23(2). (complainant)

«sous-comité» S'entend d'un groupe de membres du comité d'enquête choisis en application du paragraphe 35(1) pour procéder à l'instruction d'une plainte. (Inquiry panel)

- (2) Aux fins de la présente partie, un acte ou une Manquement omission attribuable à un pharmacien constitue un manquement aux devoirs de la profession si un comité d'enquête, ou la Cour suprême dans le cadre d'un appel, conclut que le pharmacien :
 - a) a eu une conduite qui démontre un manque de connaissances, de technique ou de jugement dans l'exercice de la

aux devoirs de la profession

- with standards of practice for the profession of pharmacy;
- (c) engaged in conduct that is detrimental to the best interests of the public;
- (d) engaged in conduct that harms or tends to harm the standing of the profession of pharmacy;
- (e) contravened this Act or the regulations;
- (f) contravened any Act of the Parliament of Canada relating to the compounding, dispensing, sale, supply or distribution of drugs or similar substances;
- (g) engaged in conduct that results in a conviction for an offence of a nature that could affect his or her practice of pharmacy;
- (h) failed or refused to cooperate during the course of an investigation under this Part;
- (i) failed or refused to comply with a settlement agreement approved under subsection 30(2).

- profession de pharmacien;
- b) a eu une conduite qui n'est pas conforme aux normes de conduite dans l'exercice de la profession de pharmacien;
- c) a eu une conduite qui est préjudiciable à l'intérêt du public;
- d) a eu une conduite qui nuit ou tend à nuire à l'image de la profession de pharmacien;
- e) a enfreint la présente loi ou les règlements;
- f) a enfreint une loi fédérale relative à la préparation, la délivrance, la vente, la fourniture ou la distribution de drogues ou de substances similaires;
- g) a eu une conduite qui a entraîné une déclaration de culpabilité d'une infraction dont la nature pourrait nuire à son exercice de la profession de pharmacien;
- h) n' a pas collaboré dans le cadre d'une enquête faite en application de la présente partie ou a refusé d'y collaborer;
- i) ne s'est pas conformé à une entente à l'amiable approuvée en application du paragraphe 30(2) ou a refusé de s'y conformer.

Appointment

Appointment of Complaints Officer

22. (1) The Minister shall appoint a Complaints

Deputy Complaints Officers

(2) The Minister shall appoint a Deputy Complaints Officer and may appoint one or more additional Deputy Complaints Officers.

Complaints

Filing a complaint

23. (1) Any person may file a written complaint with the Complaints Officer in respect of an act or omission of a pharmacist that may constitute unprofessional conduct.

Complaint by Complaints Officer

(2) The Complaints Officer may file a written complaint with a Deputy Complaints Officer in respect of an act or omission of a pharmacist that may constitute unprofessional conduct.

Role of Deputy Complaints Officer

(3) If the Complaints Officer files a complaint with a Deputy Complaints Officer under subsection (2), a reference to "Complaints Officer", in respect of

Nomination

22. (1) Le ministre nomme un préposé aux plaintes.

Nomination d'un préposé aux plaintes

Adjoints du

préposé aux

plaintes

(2) Le ministre nomme un adjoint du préposé aux plaintes et peut nommer un ou plusieurs adjoints du préposé aux plaintes supplémentaires.

Plaintes

23. (1) Toute personne peut déposer auprès du Dépôt d'une préposé aux plaintes une plainte écrite relative à un acte ou une omission attribuable à un pharmacien qui peut constituer un manquement aux devoirs de la profession.

- (2) Le préposé aux plaintes peut déposer auprès Dépôt d'une d'un adjoint du préposé aux plaintes une plainte écrite relative à un acte ou une omission attribuable à un pharmacien qui peut constituer un manquement aux devoirs de la profession.
 - plainte par le préposé aux plaintes
- (3) Si le préposé aux plaintes dépose une plainte Rôle d'un auprès d'un adjoint du préposé aux plaintes en application du paragraphe (2), une référence au

adjoint du préposé aux that complaint, means a Deputy Complaints Officer.

«préposé aux plaintes» - relativement à cette plainte s'entend d'un adjoint du préposé aux plaintes.

Review of complaint

- 24. The Complaints Officer shall review and inquire into a complaint filed under section 23
 - (a) to the extent that he or she determines is warranted for the purposes of this Part;
 - (b) within a reasonable period of time after it is filed.

24. Le préposé aux plaintes examine et enquête la Examen d'une plainte déposée en application de l'article 23 :

- application de la présente partie;
- de la plainte.

Acting on a complaint

- 25. (1) The Complaints Officer may, after reviewing and inquiring into a complaint,
 - (a) encourage the complainant respondent to communicate with each other for the purpose of resolving it;
 - (b) with the consent of the respondent, attempt to resolve it;
 - (c) appoint a facilitator in accordance with subsection 28(1); or
 - (d) appoint a person to conduct an investigation of the complaint.

Record of resolution

(2) If a complaint is resolved under paragraph (1)(a) or (b), the Complaints Officer shall make a notation of the resolution of the complaint in the file in which the complaint is maintained.

Dismissal of complaint

- **26.** (1) The Complaints Officer may, at any time before the commencement of a hearing into a complaint, dismiss a complaint if he or she is satisfied that
 - (a) the allegations made in the complaint do not pertain to conduct that is regulated under this Act;
 - (b) the complaint is trivial or vexatious; or
 - (c) there is insufficient evidence of unprofessional conduct to provide a reasonable basis to continue with the complaints process.

Notice of dismissal

(2) On dismissing a complaint under subsection (1), the Complaints Officer shall provide the complainant and respondent with a written notice, including reasons for dismissal.

Conditions or temporary suspension

- 27. (1) Notwithstanding anything in this Act, if a complaint has been filed against a respondent and the Complaints Officer determines that the imposition of conditions or a suspension is necessary to protect the health or safety of the public, he or she may, for any period of time until the completion of proceedings under this Part,
 - (a) impose conditions on the respondent's licence or temporary permit; or

a) dans la mesure où il l'estime justifié en

b) dans un délai raisonnable après le dépôt

25. (1) Après l'examen et l'enquête d'une plainte, le Actions préposé aux plaintes peut, selon le cas :

plainte

- a) encourager le plaignant et l'intimé à communiquer dans le but de résoudre la plainte;
- b) tenter, avec le consentement de l'intimé, de résoudre la plainte;
- c) nommer un facilitateur en application du paragraphe 28(1);
- d) nommer une personne pour diriger une enquête relativement à la plainte.
- (2) Si une plainte est résolue en application du Note au paragraphe (1)a) ou b), le préposé aux plaintes doit dossier porter au dossier, où la plainte est conservée, une mention à cet effet.

- 26. (1) À tout moment avant le début de l'audience Rejet de afférente à une plainte, le préposé aux plaintes peut la plainte rejeter la plainte s'il conclut, selon le cas :
 - a) que les allégations que contient la plainte ne concernent pas une conduite régie par la présente loi;
 - b) que la plainte est frivole ou vexatoire;
 - c) qu'il n'existe pas d'éléments de preuve suffisants quant au manquement aux devoirs de la profession pour justifier la poursuite du processus de plainte.
- (2) Après avoir rejeté la plainte en application du Avis de rejet paragraphe (1), le préposé aux plaintes fait parvenir au de la plainte plaignant et à l'intimé un avis écrit motivé du rejet.

27. (1) Malgré les autres dispositions de la présente Conditions ou loi, si une plainte est déposée contre l'intimé et que le préposé aux plaintes estime que cette mesure est nécessaire pour la protection de la santé ou la sécurité du public, il peut imposer des conditions au permis ou au permis temporaire de l'intimé ou suspendre son permis ou son permis temporaire, et ceci pour toute période jusqu'à la fin de la procédure prise en application de la présente partie.

suspension temporaire

(b) suspend the respondent's licence or temporary permit.

Notice

(2) If the Complaints Officer imposes conditions on, or suspends, the respondent's licence or temporary permit, the Complaints Officer shall, at the earliest opportunity, provide the respondent and the Registrar with a written notice of the decision.

Appeal

(3) A respondent who has conditions imposed on his or her licence or temporary permit, or whose licence or temporary permit is suspended under subsection (1), may appeal the decision of the Complaints Officer to the Supreme Court by filing a notice of appeal with the Supreme Court and serving it on the Minister.

Decision

- (4) If, on hearing an appeal under subsection (3), the Supreme Court finds that the imposition of conditions or the suspension is unreasonable, the Supreme Court may
 - (a) make a decision or order that reverses or modifies the decision of the Complaints Officer:
 - (b) refer the matter, or any issue, back to the Complaints Officer for further consideration;
 - (c) provide any direction that it considers appropriate; or
 - (d) make any order as to costs that it considers appropriate.

Alternative Dispute Resolution

Appointment of facilitator

- 28. (1) The Complaints Officer may, at any time before the commencement of a hearing into a complaint, appoint a facilitator to conduct an alternative dispute resolution process in respect of the complaint if
 - (a) the Complaints Officer is of the opinion that an attempt to settle the complaint through the process is appropriate in the circumstances:
 - (b) the complainant and respondent agree to attempt to have the complaint settled through an alternative dispute resolution process; and
 - (c) the complainant and respondent agree to comply with the procedures that will apply to the process.

- (2) S'il impose des conditions ou suspend le Avis permis ou le permis temporaire de l'intimé, le préposé aux plaintes fait parvenir à l'intimé et au registraire un avis écrit de la décision dès que possible.
- (3) L'intimé qui fait l'objet d'une mesure visée Appel au paragraphe (1) peut interjeter appel de la décision du préposé aux plaintes devant la Cour suprême en déposant un avis d'appel auprès de ce tribunal et en le signifiant au ministre.
- (4) Si elle conclut, après avoir instruit l'appel en Décision application du paragraphe (3), que la mesure dont l'intimé fait l'objet est déraisonnable, la Cour suprême peut:
 - a) rendre une décision ou une ordonnance qui infirme ou modifie la décision du préposé aux plaintes;
 - b) renvoyer la cause, ou une question s'y rapportant, au préposé aux plaintes pour examen;
 - c) donner les directives qu'elle estime indiquées;
 - d) rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée quant aux dépens.

Mode amiable de règlement des conflits

28. (1) Le préposé aux plaintes peut, à tout moment Nomination avant le début de l'audience afférente à une plainte, nommer un facilitateur pour diriger un mode amiable de règlement des conflits dans le cas d'une plainte si, à la fois:

facilitateur

- a) le préposé aux plaintes estime qu'il est opportun de le faire dans les circonstances:
- b) le plaignant et l'intimé conviennent de recourir à ce mode pour tenter d'en arriver à un règlement de la plainte;
- c) le plaignant et l'intimé conviennent de se conformer aux procédures requises.

Termination of process

- (2) The facilitator shall terminate the process and refer the complaint back to the Complaints Officer if
 - (a) the complainant or respondent requests a termination of the process; or
- (2) Le facilitateur doit mettre fin au processus et Fin du processus renvoyer la plainte au préposé aux plaintes lorsque :
 - a) soit le plaignant ou l'intimé le demande;
 - b) soit le facilitateur estime qu'il est peu

(b) the facilitator considers it unlikely that the complaint will be settled through the process.

probable que cette plainte puisse être réglée par ce mode de règlement.

Notice of appointment or referral

- (3) The Complaints Officer shall provide the complainant and respondent with a written notice of
 - (a) the appointment of a facilitator under subsection (1); or
 - (b) the referral of a complaint back to the Complaints Officer under subsection (2).

(3) Le prépose aux plaintes fait parvenir au Avis de plaignant et à l'intimé :

nomination ou de renvoi

- a) soit un avis écrit de la nomination d'un facilitateur en application paragraphe (1);
- b) soit un avis écrit du renvoi de la plainte au préposé aux plaintes en application du paragraphe (2).

Evidence confidential 29. Communications and evidence arising from anything said or produced during the course of an alternative dispute resolution process are confidential and are not admissible in any proceedings under this or any other Act, or in any action, matter or proceeding, without the written consent of the complainant and the respondent.

Settlement

30. (1) If a complaint is settled through an alternative dispute resolution process, the facilitator shall provide the Complaints Officer with a copy of the settlement agreement signed by the complainant and respondent.

Approval of settlement

- (2) The Complaints Officer may
 - (a) approve the settlement agreement:
 - (b) with the consent of the complainant and respondent, amend the terms and conditions of the settlement agreement and then approve it; or
 - (c) refuse to approve the settlement agreement.

Requirement for approval

(3) A settlement of a complaint does not come into effect unless the Complaints Officer approves the settlement agreement under paragraph (2)(a) or (b).

Unresolved complaint

- (4) The Complaints Officer may deal with a complaint under this Part as if there had been no appointment of a facilitator if
 - (a) the complaint is referred back to the Complaints Officer under subsection 28(2);
 - (b) the Complaints Officer refuses to approve the settlement agreement under paragraph (2)(c); or
 - (c) the Complaints Officer is satisfied that the respondent has not complied with an approved settlement agreement.

29. Les communications et la preuve qui découlent de Preuve ce qui est dit ou produit dans le cadre du mode amiable confidentielle de règlement des conflits sont confidentielles et non recevables dans toute procédure entamée en application de la présente loi ou de toute autre loi, ou dans toute autre instance sans le consentement écrit du plaignant et de l'intimé.

30. (1) Si une plainte est réglée par un mode amiable Entente de règlement des conflits, le facilitateur doit fournir au préposé aux plaintes une copie de l'entente à l'amiable signée par le plaignant et l'intimé.

Approbation

- (2) Le préposé aux plaintes peut :
 - a) approuver l'entente à l'amiable;

de l'entente

- b) modifier, avec le consentement du plaignant et de l'intimé, les conditions de l'entente à l'amiable et l'approuver par la suite:
- c) refuser d'approuver l'entente à l'amiable.
- (3) L'entente à l'amiable ne prend effet que Exigence lorsque le préposé aux plaintes l'approuve en application de l'alinéa 2)a) ou b).

relative à l'approbation

(4) Le préposé aux plaintes peut traiter une plainte faite en application de la présente partie comme si aucun facilitateur n'avait été nommé lorsque :

Plainte non résolue

- a) la plainte est renvoyée de nouveau au préposé aux plaintes en application du paragraphe 28(2);
- b) le préposé aux plaintes refuse d'approuver l'entente à l'amiable en application de l'alinéa (2)c);
- c) le préposé aux plaintes juge que l'intimé ne s'est pas conformé à l'entente à l'amiable approuvée.

Investigation

Requirement for investigation

- **31.** (1) The Complaints Officer shall appoint a person to conduct an investigation of a complaint if
 - (a) the complaint is not resolved under paragraph 25(1)(a) or (b);
 - (b) the complaint is not dismissed under subsection 26(1); or
 - (c) the complaint is not settled and approved under section 30.

Information and notice

- (2) If an investigation of a complaint is to be conducted, the Complaints Officer shall provide the respondent with
 - (a) a copy of the complaint and the name of the complainant;
 - (b) a written notice that an investigation will be conducted; and
 - (c) the name of the person who will conduct the investigation.

Inquiries and production

- **32.** (1) For the purposes of conducting investigation of a complaint, an investigator may
 - (a) make oral or written inquiries of any person who has or may have information relevant to the complaint; and
 - (b) require any person to provide the investigator with documents, substances or other things in the person's possession or under the person's control that are or may be relevant to the complaint.

Copies or testing

- (2) An investigator may
 - (a) make copies of documents or things produced under paragraph (1)(b); and
 - (b) test or cause to be tested substances produced under paragraph (1)(b).

Return within reasonable time

(3) An investigator shall return any document, substance or other thing provided under paragraph (1)(b) within a reasonable period of time, but no later than 14 days after the completion of a hearing into the complaint.

Application to Supreme Court

(4) If a person fails or refuses to respond to an inquiry or to provide any document, substance or other thing under subsection (1), the Complaints Officer may apply to the Supreme Court for an order requiring the person to respond to the inquiry or to provide the document, substance or thing.

Enquête

31. (1) Le préposé aux plaintes doit nommer une Exigence personne pour diriger une enquête relativement à une plainte lorsque :

relative à une enquête

- a) la plainte n'est pas résolue en application des alinéas 25(1)a) ou b);
- b) la plainte n'est pas rejetée en application du paragraphe 26(1);
- c) la plainte n'est pas réglée à l'amiable et approuvée en application de l'article 30.

(2) Pour qu'une enquête relativement à une Renseigneplainte ait lieu, le préposé aux plaintes fait parvenir à ments et avis l'intimé les éléments suivants :

- a) une copie de la plainte et le nom du plaignant;
- b) un avis écrit qu'une enquête va avoir
- c) le nom de la personne qui va diriger l'enquête.

32. (1) Aux fins de l'enquête relativement à une Demande de plainte, l'enquêteur peut :

renseignements et de production

- a) d'une part. demander renseignements, oralement ou par écrit, à quiconque possède ou peut posséder des renseignements ayant trait à la plainte;
- b) d'autre part, exiger à quiconque la production de documents, de substances ou d'autres éléments matériels en sa possession ou sous son contrôle qui ont ou peuvent avoir trait à la plainte.
- (2) L'enquêteur peut :

Copies ou tests

- a) d'une part, prendre des copies des documents ou des éléments matériels produits en application de l'alinéa (1)b);
- b) d'autre part, tester ou faire tester les substances produites en application de l'alinéa (1)b).
- (3) L'enquêteur doit redonner tout document, Délai substance ou autre élément matériel produit en raisonnable application de l'alinéa (1)b) dans un délai raisonnable, mais au plus tard 14 jours après la fin de l'audience relative à la plainte.

(4) Si une personne omet ou refuse de répondre Demande à la à une demande de renseignements ou à une exigence de produire un document, une substance ou un autre élément matériel en application du paragraphe (1), le préposé aux plaintes peut demander à la Cour suprême d'ordonner à la personne de répondre à la demande de renseignements ou de produire le document, la

Cour suprême

substance ou l'élément matériel.

Other matters

(5) An investigator may investigate any other matter relating to the complaint that arises during the course of an investigation that may constitute unprofessional conduct by the respondent.

Written report

(6) An investigator shall prepare a written investigation report and provide it to the Complaints Officer within a reasonable period of time after completing an investigation.

Adding to a complaint

33. (1) On consideration of an investigation report, the Complaints Officer may add further allegations to the complaint, arising from an investigation of other matters under subsection 32(5).

Acting on investigation report

- (2) On consideration of an investigation report, the Complaints Officer shall
 - (a) dismiss the complaint under subsection 26(1):
 - (b) appoint a person to conduct an alternative dispute resolution process with respect to the complaint under subsection 28(1); or
 - (c) refer the complaint to the Board of Inquiry to conduct a hearing.

Notice of referral

(3) The Complaints Officer shall provide the complainant and the respondent with written notice of a referral of a complaint to the Board of Inquiry under paragraph (2)(c).

Board of Inquiry

Establishment **34.** (1) The Board of Inquiry is established.

Appointment to Board of Inquiry

- (2) The Minister shall appoint to the Board of Inquiry
 - (a) at least one member who holds a licence;
 - (b) at least one member who is not registered under this Act, but who, under an Act of a province or another territory, is registered and in good standing as a person who may engage in the practice of pharmacy in that province or territory;
 - (c) at least one member who is a layperson.

Chairperson

(3) The Minister shall designate one member of the Board of Inquiry as chairperson.

(5) L'enquêteur peut enquêter sur toute autre Autres question relative à la plainte qui découle d'une enquête et qui pourrait constituer un manquement aux devoirs de la profession de l'intimé.

- (6) L'enquêteur prépare un rapport écrit de Rapport écrit l'enquête et le fournit au préposé aux plaintes dans un délai raisonnable après la fin de l'enquête.
- 33. (1) Après avoir examiné le rapport d'enquête, le Allégations préposé aux plaintes peut ajouter à la plainte initiale supplémendes allégations supplémentaires qui découlent de l'enquête relativement à d'autres questions en application du paragraphe 32(5).

(2) Après avoir examiné le rapport d'enquête, le Résultat du préposé aux plaintes doit :

rapport d'enquête

- a) rejeter la plainte en application du paragraphe 26(1);
- b) nommer une personne pour diriger un mode amiable de règlement des conflits dans le cas d'une plainte en application du paragraphe 28(1);
- c) renvoyer la plainte au comité d'enquête pour qu'il tienne une audience.
- (3) Le préposé aux plaintes fait parvenir au Avis de renvoi plaignant et à l'intimé un avis écrit du renvoi de la plainte au comité d'enquête en application de l'alinéa (2)c).

Comité d'enquête

34. (1) Le comité d'enquête est établi.

Établissement

- (2) Le ministre nomme les membres suivants au Nominations comité d'enquête :
 - a) au moins un membre qui est titulaire d'un permis;
 - b) au moins un membre qui n'est pas inscrit en application de la présente loi, mais qui est dûment inscrit à titre de pharmacien en conformité avec une loi provinciale ou territoriale:
 - c) au moins un membre qui est non-initié.
- (3) Le ministre désigne un membre qui agira à Président titre de président du comité d'enquête.

Hearing

Selection of panel

35. (1) On referral of a complaint to the Board of Inquiry, the chairperson shall select a panel, composed of members of the Board of Inquiry, to hear the complaint.

Panel composition

(2) An Inquiry panel must include at least one member appointed under each of paragraphs 34(2)(a), (b) and (c).

Chairperson

(3) If the chairperson of the Board of Inquiry is not a member of the Inquiry panel, he or she shall select a member of the panel to act as chairperson in respect of the hearing.

Hearing within reasonable period of time

(4) An Inquiry panel shall, within a reasonable period of time after being selected, conduct a hearing into the complaint.

Notice of hearing

(5) At least 30 days before the commencement of a hearing, the Board of Inquiry shall serve the complainant and respondent with a written notice of the hearing containing the date, time and place of the hearing.

Absence of member

(6) Subject to subsection (7), if a person selected for an Inquiry panel becomes unable to continue with the conduct of a hearing, the panel may, in the absence of the member, continue with and complete the hearing.

Requirement

(7) An Inquiry panel may not continue with the conduct of a hearing with less than three members.

Hearings in public

(8) A hearing must be open to the public unless the Inquiry panel determines that there are sufficient reasons for holding the hearing, or part of the hearing, in private.

attendance at hearing

(9) If a respondent does not attend a hearing into a complaint, the Inquiry panel, on proof of service of the notice of the hearing, may proceed with the hearing and take any action authorized by this Act without further notice to the respondent.

Legal assistance **36.** (1) The Board of Inquiry may engage, at the expense of the Government of the Northwest Territories, legal counsel to advise it, or an Inquiry panel, in respect of a hearing.

Presentation of case

(2) The Complaints Officer, or his or her legal counsel, shall present the case against a respondent at a hearing.

Right of complainant (3) A complainant has the same right to attend

Audience

35. (1) Lorsqu'une plainte est renvoyée au comité Choix du sousd'enquête, le président choisit des membres du comité pour constituer le sous-comité qui procédera à l'instruction de la plainte.

(2) Le sous-comité doit comprendre au moins un Composition membre nommé en vertu de chacun des alinéas 34(2)a), b) et c).

(3) Si le président du comité d'enquête n'est pas Président membre du sous-comité, il doit choisir un membre du sous-comité pour agir à titre de président pour l'audience.

(4) Le sous-comité doit procéder à l'instruction Délai de la plainte dans un délai raisonnable après avoir été raisonnable choisi.

(5) Le comité d'enquête doit signifier au Avis plaignant et à l'intimé un préavis écrit d'au moins 30 jours indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), si une des Absence d'un personnes choisies pour être membre du sous-comité ne peut poursuivre l'audience, le sous-comité peut, en son absence, poursuivre et terminer l'audience.

(7) Le sous-comité ne peut poursuivre l'audience Exigence s'il compte moins de trois membres.

(8) L'audience est publique sauf si le sous-comité Audience est d'avis qu'il y a des raisons suffisantes de la tenir, tenue en public en totalité ou en partie, à huis clos.

(9) Si l'intimé ne se présente pas à l'audience, le Absence lors sous-comité peut, sur preuve de signification de l'avis d'audience, procéder à celle-ci et prendre toute mesure que la présente loi autorise sans donner d'autre avis à l'intimé.

de l'audience

36. (1) Le comité d'enquête peut recourir, aux frais Assistance lors du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, à l'assistance d'un avocat ou d'un sous-comité dans le déroulement d'une audience.

de l'audience

(2) Le préposé aux plaintes, ou son avocat, présente le dossier contre l'intimé lors de l'audience.

(3) Le plaignant a le droit d'être présent et de se Droit du plaignant

26

Présentation du dossier

and be heard at a hearing as a respondent.

Legal counsel

(4) A complainant or respondent may, at his or her expense, be represented by legal counsel at a hearing.

Rules of procedure **37.** (1) Subject to this Act, a Board of Inquiry may establish rules of procedure respecting the conduct of hearings.

Rules of evidence

(2) Evidence may be given before an Inquiry panel in any manner that it considers appropriate, including by telephone or by an audiovisual method, and the panel is not bound by the rules of evidence pertaining to actions and proceedings in courts of justice, but may proceed to ascertain the facts in the manner that it considers proper.

Compellable witness

38. (1) A respondent and any other person who the Inquiry panel considers may have knowledge in respect of a complaint, is a compellable witness at a hearing into that complaint.

Enforcement of attendance

- (2) The attendance of a witness before a hearing to testify or to produce documents, substances or other things, may be enforced by a written notice that is issued by the chairperson of the Board of Inquiry and served on the witness, requiring the witness to attend and stating
 - (a) the date, time and place at which the witness is to attend; and
 - (b) the documents, substances or other things, if any, that the witness is required to produce.

Issue of notice

- (3) The chairperson of the Board of Inquiry shall
 - (a) issue notices under subsection (2) on the request of an Inquiry panel, the Complaints Officer or a respondent;
 - (b) cause notices that are issued at the request of an Inquiry panel to be served on the witnesses; and
 - (c) provide, without charge, notices that are issued at the request of the Complaints Officer or a respondent, to that person for service on the witnesses.

Oath or affirmation

(4) A member of an Inquiry panel has the power to administer an oath or affirmation to a witness who is to give evidence before the panel.

faire entendre lors de l'audience au même titre que l'intimé.

- (4) Le plaignant ou l'intimé peut se faire Avocat représenter par un avocat, à ses frais, lors de l'audience.
- 37. (1) Sous réserve des autres dispositions de la Règles de présente loi, le comité d'enquête peut établir des règles de procédure concernant le déroulement des audiences.

procédure

(2) Les dépositions peuvent être faites devant le Règles de sous-comité de la manière que celui-ci estime indiquée, notamment par téléphone ou à l'aide d'équipement audiovisuel. Le sous-comité n'est pas lié par les règles de preuve qui s'appliquent aux actions intentées et aux instances introduites devant les tribunaux judiciaires, mais peut établir les faits de la manière qu'il juge appropriée.

38. (1) L'intimé et toute autre personne qui, de l'avis Témoins du sous-comité, possèdent des renseignements à l'égard d'une plainte sont des témoins contraignables lors d'une audience relative à cette plainte.

contraignables

(2) La comparution d'un témoin lors l'audience et la production de documents, de substances ou autres éléments matériels, peuvent être obtenus par un avis écrit délivré par le président du comité d'enquête et signifié au témoin, lequel avis enjoint à celui-ci de comparaître tout en lui indiquant :

de Comparution

- a) les date, heure et lieu de sa comparution;
- b) le cas échéant, les documents, les substances ou les autres éléments matériels qu'il est tenu de produire.
- (3) Le président du comité d'enquête doit :

Délivrance de l'avis

- a) sur demande du sous-comité, du préposé aux plaintes ou de l'intimé, délivrer les avis en application du paragraphe (2);
- b) faire signifier aux témoins les avis qui sont délivrés sur demande du souscomité;
- c) fournir gratuitement les avis, délivrés à la demande du préposé aux plaintes ou de l'intimé, à ces derniers pour qu'ils signifient les avis aux témoins.
- (4) Un membre du sous-comité peut faire prêter Serment ou serment à une personne qui s'apprête à témoigner devant le sous-comité ou recevoir son affirmation solennelle.

solennelle

Testimony of non-resident witness

(5) For the purpose of obtaining testimony of a witness who is outside of the Northwest Territories, the Supreme Court, on ex parte application by the chairperson of the Board of Inquiry, the Complaints Officer or the respondent may, under the Rules of the Supreme Court, and with such modifications as the circumstances may require, make an order appointing an examiner for the obtaining of evidence of a witness.

non-résident

Examination

- (6) A witness at a hearing may be examined on oath or affirmation on all matters relevant to the hearing, and is not excused from answering a question on the grounds that the answer might
 - (a) tend to incriminate the witness,
 - (b) subject the witness to punishment under this Act, or
 - (c) tend to establish the liability of the witness
 - (i) in a civil proceeding at the instance of a person or the Government of the Northwest Territories, or
 - (ii) to a prosecution under any Act,

but an answer so given may not be used or received against the witness in any civil proceedings or in any proceedings under any other Act except in a prosecution for, or proceedings in respect of, perjury or the giving of contradictory evidence.

- Civil contempt 39. On application to the Supreme Court in accordance with the Rules of the Supreme Court, proceedings for civil contempt may be brought against a witness
 - (a) who fails, after being served with a notice
 - (i) to attend before a hearing of an Inquiry panel,
 - produce the documents. substances or other things as required by the notice, or
 - (iii) in any way to comply with the notice; or
 - (b) who refuses to be sworn or affirmed, or to answer any question allowed by the Inquiry panel before whom the hearing is conducted.

Dismissal

40. (1) If, on completion of a hearing, the Inquiry panel finds that the conduct under review was not unprofessional conduct, the panel shall dismiss the complaint.

(5) Aux fins de l'obtention du témoignage d'une Témoignage personne qui ne réside pas aux Territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême peut, sur demande ex parte présentée par le président du comité d'enquête, le préposé aux plaintes ou l'intimé, rendre une ordonnance, en conformité avec les Règles de la Cour suprême qui s'appliquent avec les adaptations nécessaires, nommant un auditeur afin que soit recueilli le témoignage de cette personne.

- (6) Le témoin à une audience peut être interrogé Interrogatoire sous serment ou sous affirmation solennelle sur tout point ayant trait à l'audience et n'est pas dispensé de répondre à une question pour le motif que la réponse pourrait, selon le cas:
 - a) tendre à l'incriminer;
 - b) l'exposer à une sanction prévue par les dispositions de la présente loi;
 - c) tendre à établir sa responsabilité :
 - (i) soit dans une instance civile introduite par une personne ou le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest,
 - (ii) soit dans une poursuite intentée sous le régime de toute autre loi.

La réponse ne peut être utilisée ni reçue en preuve contre le témoin dans une poursuite civile ou dans une poursuite intentée sous le régime de toute autre loi, sauf dans une poursuite pour parjure ou témoignage contradictoire ou dans une instance y afférente.

39. Sur demande adressée à la Cour suprême en Outrage civil conformité avec les Règles de la Cour suprême, les poursuites applicables en cas d'outrage civil peuvent être intentées contre le témoin qui, selon le cas :

- a) omet:
 - (i) soit de comparaître à une audience du sous-comité après avoir reçu un avis de comparution,
 - (ii) soit de produire les documents, les substances ou les autres éléments matériels exigés par un avis de production,
 - (iii) soit de se conformer d'une façon quelconque à un avis;
- b) refuse de prêter serment, de faire une affirmation solennelle ou de répondre à une question permise par le sous-comité qui tient l'audience.
- 40. (1) S'il conclut, au terme de l'audience, que la Rejet de la conduite faisant l'objet de l'examen ne constitue pas un manquement aux devoirs de la profession, le souscomité rejette la plainte.

Order

- (2) If, on completion of a hearing, the Inquiry panel finds that an act or omission of a respondent constitutes unprofessional conduct, the panel may, by order, do one or more of the following:
 - (a) reprimand the respondent;
 - (b) impose one or more conditions on the respondent's licence or temporary permit, including but not limited to a condition that
 - (i) the respondent practice under supervision, or
 - (ii) the respondent report on matters specified in the order to the Board of Inquiry or a person named in the order:
 - (c) require the respondent to attend counselling or to undergo treatment that the panel considers appropriate;
 - (d) require the respondent to complete a specified course of studies;
 - (e) require the respondent to complete a period of supervised practical experience of a type specified in the order;
 - (f) suspend the respondent's licence or temporary permit for a stated period or until the respondent has fulfilled other requirements of the order to the satisfaction of the Board of Inquiry or a person named in the order;
 - (g) prohibit the respondent from applying for a new licence for a stated period or until the respondent has fulfilled other requirements of the order to the satisfaction of the Board of Inquiry or a person named in the order;
 - (h) cancel the respondent's licence or temporary permit;
 - (i) make any other order that the panel considers appropriate.

Costs and fine

- (3) In addition to the orders that may be made under subsection (2), the Inquiry panel may order the respondent to pay to the Government of the Northwest Territories, within the time stated in the order,
 - (a) all or part of the costs of the hearing;
 - (b) a fine not exceeding \$5,000; or
 - (c) both costs and a fine.

Decision

(4) Within a reasonable period of time after the completion of a hearing, the Inquiry panel shall prepare a written decision in respect of the complaint

- (2) S'il conclut, au terme de l'audience, qu'un Ordonnance acte ou une omission de l'intimé constitue un manquement aux devoirs de la profession, le souscomité peut, par ordonnance :
 - a) réprimander l'intimé;
 - b) imposer une ou plusieurs conditions au permis ou au permis temporaire de l'intimé, notamment que :
 - (i) l'intimé exerce la profession de pharmacien sous surveillance,
 - (ii) l'intimé présente un rapport sur les questions précisées dans l'ordonnance au comité d'enquête ou à la personne nommée dans l'ordonnance;
 - c) exiger que l'intimé reçoive de l'aide ou suive le traitement que le sous-comité estime indiqué;
 - d) exiger que l'intimé suive un programme d'études déterminé;
 - e) exiger que l'intimé fasse un stage d'expérience pratique supervisé tel que précisé dans l'ordonnance;
 - f) suspendre le permis ou le permis temporaire de l'intimé pour une période déterminée ou jusqu'à ce que l'intimé remplisse les conditions mentionnées dans l'ordonnance à la satisfaction du comité d'enquête ou de la personne nommée dans l'ordonnance;
 - g) interdire à l'intimé de demander un nouveau permis pour une période déterminée ou jusqu'à ce que l'intimé remplisse les conditions mentionnées dans l'ordonnance à la satisfaction du comité d'enquête ou de la personne nommée dans l'ordonnance;
 - h) annuler le permis ou le permis temporaire de l'intimé;
 - i) prendre toute autre mesure que le souscomité estime indiquée.
- (3) En plus des ordonnances qu'il peut rendre en Frais et vertu du paragraphe (2), le sous-comité peut ordonner à l'intimé de payer au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, dans le délai que précise l'ordonnance :

- a) soit la totalité ou une partie des frais de l'audience;
- b) soit une amende maximale de 5 000 \$;
- c) soit des frais et une amende.
- (4) Le sous-comité doit, dans un délai raisonnable Décision après la fin de l'audience, rendre une décision écrite à l'égard de la plainte qui, à la fois :

- (a) describing the findings of fact on which the decision was based;
- (b) stating the reasons for the decision; and
- (c) setting out any orders made under subsection (2) or (3).

Service

- (5) The Board of Inquiry shall cause a copy of the decision
 - (a) to be served on the complainant and respondent;
 - (b) to be provided to the Complaints Officer;
 - (c) to be provided to the Registrar.

Alteration of decision where hearing in private

(6) If all or part of a hearing is held in private under subsection 35(8), the Board of Inquiry may issue directions to the Registrar concerning the manner in which the decision must be altered before it is included in the register referred to in subsection 42(1).

Failure to pay fine

(7) If a respondent fails to pay in full the costs or fine ordered under subsection (3) by the time stated in the order, the Registrar may suspend the respondent's licence or temporary permit until payment has been made in full.

Appeal

Appeal

41. (1) A respondent who is subject to a decision of an Inquiry panel, may, within 30 days after service on him or her of a copy of the decision, appeal it to the Supreme Court by filing a notice of appeal with the Supreme Court and serving it on the Minister.

Decision

- (2) The Supreme Court, on hearing an appeal from a decision of an Inquiry panel, may
 - (a) make any finding that it considers should have been made by the panel;
 - (b) affirm, reverse or modify the decision or orders made by the panel;
 - (c) refer the matter, or any issue, back to the Board of Inquiry for further consideration by an Inquiry panel; or
 - (d) make any order as to costs that it considers appropriate.

No further appeal

(3) A decision or order of the Supreme Court on an appeal under this section is final and conclusive and is not subject to further appeal.

- a) décrit les conclusions de fait sur lesquelles la décision est basée;
- b) mentionne les motifs de la décision:
- c) énonce toute ordonnance rendue en application des paragraphes (2) ou (3).

(5) Le comité d'enquête doit :

Signification

- a) faire signifier une copie de la décision au plaignant et à l'intimé;
- b) faire parvenir une copie de la décision au préposé aux plaintes;
- c) faire parvenir une copie de la décision au registraire.
- (6) Si la totalité ou une partie de l'audience a lieu Modification à huis clos en vertu du paragraphe 35(8), le comité de la décision d'enquête peut donner des directives au registraire d'audience à concernant la façon dont la décision doit être modifiée huis clos avant d'être incluse dans le registre visé au paragraphe 42(1).

(7) Si l'intimé omet de payer les frais ou Défaut de l'amende imposés en application du paragraphe (3) paiement dans le délai prescrit, le registraire peut suspendre le permis ou le permis temporaire de l'intimé jusqu'à ce que le paiement soit fait.

Appel

- 41. (1) L'intimé qui fait l'objet d'une décision du Appel sous-comité peut, dans les 30 jours suivant la signification de la décision, en appeler devant la Cour suprême en déposant un avis d'appel auprès de ce tribunal et en le signifiant au ministre.
- (2) La Cour suprême saisie d'un appel interjeté à Décision l'égard d'une décision du sous-comité, peut :
 - a) tirer toute conclusion qui, selon elle, aurait dû être tirée par le sous-comité;
 - b) confirmer, infirmer ou modifier la décision ou les ordonnances du sous-
 - c) renvoyer la cause, ou toute question s'y rapportant, au comité d'enquête pour examen par un sous-comité;
 - d) rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée quant aux dépens.
- (3) La décision ou l'ordonnance que rend la Cour Décision suprême dans le cadre d'un appel interjeté en vertu du présent article est définitive et sans appel.

définitive

Public Register

Register of decisions

42. (1) The Registrar shall maintain a register in which must be entered the copies of decisions of Inquiry panels provided to the Registrar under paragraph 40(5)(c).

Inspection of register

(2) Any person may inspect the register referred to in subsection (1) at any reasonable time during regular office hours.

PART 5 **GENERAL**

Limitation of liability

43. No action for damages or other proceedings may be commenced against the Minister, the Registrar, a Complaints Officer, a Deputy Complaints Officer, an investigator, a facilitator, or a member of the Board of Inquiry for anything done or not done by that person in good faith in the exercise of his or her powers or the performance of his or her duties under this Act.

Service on Complaints Officer

- 44. (1) Where this Act requires that a notice or document be served on the Complaints Officer, the notice or document may be
 - (a) served personally on the Complaints Officer: or
 - (b) sent by registered mail to the office of the Complaints Officer.

Service on a person

- (2) Where this Act requires that a notice or document be served on a person, the notice or document may be
 - (a) served personally on the person; or
 - (b) sent by registered mail to the person.

Address of complainant

- (3) If a person referred to in subsection (2) is a complainant other than the Complaints Officer, the address provided by that person in his or her complaint is deemed to be his or her address for service under paragraph (2)(b), unless
 - (a) he or she has provided the Complaints Officer with written notice of another address; or
 - (b) the person or body responsible for service has knowledge of another address for service.

Address of respondent

(4) If a person referred to in subsection (2) is a respondent, the most recent address provided by him or her in writing to the Registrar is deemed to be his or her address for service under paragraph (2)(b), unless the person or body responsible for service has knowledge of another address for service.

Registre public

42. (1) Le registraire tient un registre dans lequel sont Registre des inscrites les copies des décisions rendues par les souscomités et fournies au registraire en application de l'alinéa 40(5)c).

(2) Le registre mentionné au paragraphe (1) peut Consultation être consulté par quiconque à toute heure convenable durant les heures normales d'ouverture.

PARTIE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

43. Nulle action en dommages-intérêts ou autre Immunité poursuite ne peut être intentée contre le ministre, le registraire, le préposé aux plaintes, un adjoint du préposé aux plaintes, un enquêteur, un facilitateur ou un membre du comité d'enquête suite à des actes ou omissions posés de bonne foi dans l'exercice d'un pouvoir ou l'exécution d'une obligation conférée par la présente loi.

- 44. (1) Tout avis ou document qui doit, en vertu de la Signification présente loi, être signifié au préposé aux plaintes peut, au préposé aux selon le cas:
 - a) être signifié en personne au préposé aux plaintes:
 - b) être envoyé par courrier recommandé au bureau du préposé aux plaintes.
- (2) Tout avis ou document qui doit, en vertu de la Signification à présente loi, être signifié à une personne peut, selon le une personne cas:

plaintes

- a) lui être signifié en personne;
- b) lui être envoyé par courrier recommandé.
- (3) Si la personne mentionnée au paragraphe (2) Adresse du est plaignante, autre que le préposé aux plaintes, l'adresse que cette personne a fournie dans sa plainte est réputée être son adresse pour la signification en application de l'alinéa (2)b), à moins :

plaignant

- a) qu'elle n'ait fourni une autre adresse par écrit au préposé aux plaintes;
- b) que la personne ou l'organisme qui est chargé de la signification connaissance d'une autre adresse.
- (4) Si la personne mentionnée au paragraphe (2) Adresse de est intimée, l'adresse la plus récente que cette personne a fournie par écrit au registraire est réputée être son adresse pour la signification en application de l'alinéa (2)b), à moins que la personne ou l'organisme qui est chargé de la signification ait connaissance

d'une autre adresse.

Offence and punishment

45. Every person who contravenes or fails to comply with this Act or the regulations is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding 90 days, or to both.

45. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à la Infraction présente loi ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ ou un emprisonnement maximal de 90 jours ou ces deux peines.

PART 6 REGULATIONS

Regulations

- **46.** (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations
 - (a) specifying variations to a drug schedule, including the movement of a drug from one drug schedule to another;
 - (b) prescribing and respecting eligibility requirements to be registered as a pharmacist and for the issue or renewal of a licence;
 - (c) respecting evidence, information or supporting material that must be provided to the Registrar in an application under Part 1:
 - (d) prescribing fees and respecting fees to be paid under this Act;
 - (e) setting out restrictions to the exception set out in subsection 11(3);
 - (f) respecting conditions that apply to a person engaging in an exclusive scope area of the practice of pharmacy under subsection 11(3);
 - (g) respecting exceptions to the prohibition set out in subsection 18(1);
 - (h) setting out exceptions to the requirement set out in subsection 19(1);
 - (i) respecting substitutions, modifications, instructions and refills under section 20 and setting out the time within which a pharmacist must notify a practitioner of a refill under subsection 20(6);
 - (i) authorizing pharmacists to supply certain drugs set out in Schedule I without a prescription, and respecting the circumstances under which they may do
 - (k) respecting information that must be included in a prescription or in a specific form of prescription;
 - (l) respecting requirements for packaging and labeling of drugs that are dispensed;
 - (m) respecting security practices and

PARTIE 6 RÈGLEMENTS

- 46. (1) Le commissaire, sur la recommandation du Règlements ministre, peut par règlement :
 - a) préciser les modifications apportées à une annexe de médicaments, notamment le déplacement d'une drogue d'une annexe à une autre;
 - b) fixer les conditions d'admissibilité pour une inscription à titre de pharmacien et pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis;
 - c) fixer les éléments de preuve, les renseignements ou la documentation pertinente qui doivent être fournis au registraire lors d'une demande présentée en application de la Partie 1;
 - d) fixer les droits exigibles sous le régime de la présente loi;
 - e) déterminer les restrictions à l'exception visée au paragraphe 11(3):
 - f) fixer les conditions qui s'appliquent à une personne qui exerce dans un domaine d'exercice exclusif de l'exercice de la profession de pharmacien en application du paragraphe 11(3);
 - g) fixer les exceptions à l'interdiction visée au paragraphe 18(1);
 - h) fixer les exceptions à l'exigence mentionnée au paragraphe 19(1);
 - i) régir les substitutions, les modifications, les instructions et les renouvellements faits en application de l'article 20 et déterminer la période durant laquelle un pharmacien doit aviser un praticien d'un renouvellement fait en application du paragraphe 20(6);
 - j) autoriser les pharmaciens à fournir certaines drogues mentionnées à l'Annexe I sans ordonnance et déterminer les circonstances dans lesquelles les pharmaciens peuvent le faire:
 - k) déterminer les renseignements que doit

- measures required for the storage and handling of certain drugs or classes of drugs:
- (n) respecting standards for the practice of pharmacy;
- (o) establishing and respecting a program to monitor prescriptions including, but not limited to
 - (i) establishing a committee or other body to administer the program,
 - (ii) respecting the appointment of members to the committee or other body established to administer the program,
 - (iii) respecting the purposes for which the program is established,
 - (iv) respecting the nature of the personal information that may be collected, used and disclosed for the purposes of the program,
 - (v) authorizing pharmacists to collect personal information required for the purposes of the program and authorizing their employers to permit the collection of such information by pharmacists,
 - (vi) authorizing pharmacists and their employers to disclose the information collected under subparagraph (v) to the Minister or the body established to administer the program,
 - (vii) requiring pharmacists to collect information, including personal information, for the purposes of the program, requiring their employers to permit and facilitate the collection of such information, and requiring pharmacists and their employers to disclose such information to the Minister or the body established to administer the program,
 - (viii) respecting the method by which personal information must be disclosed to the Minister or the body established to administer the program,
 - (ix) respecting the establishment of a system, including an electronic system, for recording, storing and accessing program information, including personal information,
 - (x) respecting security measures

- contenir l'ordonnance ou une forme spécifique de l'ordonnance;
- fixer les exigences relatives à l'emballage et l'étiquetage des drogues délivrées:
- m) déterminer les exigences relatives aux mesures de sécurité ayant trait à l'entreposage et la manipulation de certaines drogues ou certaines catégories de drogues;
- n) déterminer les normes concernant l'exercice de la profession de pharmacien;
- o) établir un programme de surveillance des ordonnances et notamment :
 - (i) établir un comité ou un autre organisme qui administre le programme,
 - (ii) nommer les membres du comité ou de l'organisme établi pour administrer le programme,
 - (iii) énoncer les buts du programme,
 - (iv) régir la nature des renseignements personnels qui peuvent être collectés, utilisés et divulgués aux fins du programme,
 - (v) autoriser les pharmaciens à collecter les renseignements personnels exigés aux fins du programme et autoriser leurs employeurs à permettre aux pharmaciens de collecter ces renseignements,
 - (vi) autoriser les pharmaciens et leurs employeurs à divulguer les renseignements collectés en application du sous-alinéa (v) au ministre ou à l'organisme établi pour administrer le programme,
 - (vii) exiger que les pharmaciens collectent les renseignements, notamment les renseignements personnels, aux fins du programme, exiger que leurs employeurs permettent et facilitent la collecte de ces renseignements et exiger que les pharmaciens et leurs employeurs divulguent ces renseignements au ministre ou à l'organisme établi pour administrer le programme,
 - (viii) établir la méthode selon laquelle les renseignements doivent être divulgués au ministre ou à l'organisme établi pour administrer le programme,

- relating to the recording, storing and accessing of personal information,
- (xi) establishing requirements, restrictions or conditions relating to the collection, use and disclosure of personal information by
 - (A) the body established to administer the program,
 - (B) any support staff or other persons providing services to the body established to administer the program, and
 - (C) any person or class of persons to whom personal information may be disclosed,
- (xii) respecting persons or classes of persons to whom personal information may be disclosed, and
- (xiii) establishing requirements, restrictions or conditions relating to access to personal information by persons or classes of persons to whom such information may be disclosed; and
- (p) respecting any other matter or thing the Commissioner considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.

- (ix) établir un système, notamment un système électronique, pour enregistrer, entreposer et accéder aux renseignements relatifs au programme, notamment les renseignements personnels,
- (x) fixer les mesures de sécurité relatives à l'enregistrement, l'entreposage et l'accès aux renseignements personnels,
- (xi) établir les exigences, les restrictions ou les conditions ayant trait à la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels par :
 - (A) l'organisme établi pour administrer le programme,
 - (B) les employés de soutien ou les personnes offrant des services à l'organisme établi pour administrer le programme,
 - (C) toute personne ou catégorie de personnes à qui les renseignements personnels peuvent être divulgués,
- (xii) déterminer les personnes ou les catégories de personnes à qui les renseignements personnels peuvent être divulgués,
- (xiii) établir les exigences, les restrictions ou les conditions ayant trait à l'accès aux renseignements personnels par les personnes ou les catégories de personnes à qui ces renseignements peuvent être divulgués;
- p) prendre toute autre mesure que le commissaire estime nécessaire ou utile pour l'application de la présente loi.
- Adoption (2) The Commissioner, on the recommendation of code of the Minister, may
 - (a) by regulation, establish a code of rules or standards for the practice of pharmacy; or
 - (b) where a code of rules or standards respecting the practice of pharmacy has been established by an association, person or body of persons and is available in written form, adopt by regulation the code or the code as amended from time to time, and upon adoption the code is in force in respect of pharmacists either in whole or in part or with such variations as may be specified

(2) Le commissaire, sur la recommandation du Adoption d'un code ministre, peut :

d'un code déontologique

- a) par règlement, établir un code de règles ou de normes concernant l'exercice de la profession de pharmacien;
- b) si un code de règles ou de normes concernant l'exercice de la profession de pharmacien a été établi par une association, une personne ou un groupe de personnes et peut être obtenu sous forme écrite, adopter par règlement le code ou la version modifiée du code, auquel cas ce code s'applique dès son adoption aux pharmaciens, en totalité ou

in the regulations.

en partie ou avec les modifications que peuvent préciser les règlements.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Definition

47. (1) In this section, "former Act" means the Pharmacy Act, R.S.N.W.T. 1988, c.P-6.

précédente» désigne la loi intitulée Loi sur la pharmacie, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-6.

Deemed licence

- (2) If, on the coming into force of this section, a person holds an unexpired licence issued under the former Act,
 - (a) the licence is deemed to be a licence under this Act: and
 - (b) the Registrar shall register the person in the Pharmacists Register.

Deemed temporary permit

- (3) If, on the coming into force of this section, a person holds a temporary licence granted under the former Act,
 - (a) the temporary licence continues in effect for the period specified under the former Act, and subject to any terms and conditions specified under that Act;
 - (b) the temporary licence is deemed to be a temporary permit under this Act;
 - (c) the Registrar shall register the person in the Temporary Register.

CONSEQUENTIAL

Evidence Act

48. The English version of section 13 of the Evidence Act is amended by striking out "pharmaceutical chemist" in paragraph (k) of the definition "health care professional" substituting "pharmacist".

Midwifery Profession Act

- 49. Paragraph 2(1)(1) of the Midwifery Profession *Act* is repealed and the following is substituted:
 - (1) to prescribe and administer drugs authorized in the Midwifery Practice Framework:

Nursing Profession Act this section.

- 49.1. (1) The Nursing Profession Act is amended by
 - (2) Subsection 2(1) is amended by
 - (a) striking out "and" at the end of the English version of paragraph (e);

- 47. (1) Au présent article, l'expression «loi Définition
- (2) Si, au moment de l'entrée en vigueur du Permis réputé présent article, une personne est titulaire d'un permis en cours de validité délivré en application de la loi précédente :
 - a) le permis est réputé être un permis en application de la présente loi;
 - b) le registraire doit inscrire la personne au registre des pharmaciens.
- (3) Si, au moment de l'entrée en vigueur du Permis présent article, une personne est titulaire d'un permis temporaire délivré en application de la loi précédente :

réputé

- a) le permis temporaire demeure en vigueur pour la période précisée en application de la loi précédente et en conformité avec les conditions précisées dans cette même loi;
- b) le permis temporaire est réputé être un permis temporaire en application de la présente loi;
- c) le registraire doit inscrire la personne au registre temporaire.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

48. La version anglaise de l'alinéa k) de la Loi sur la définition de «healthcare professional» à l'article 13 preuvede la Loi sur la preuve est modifiée par suppression de «pharmaceutical chemist» et par substitution de «pharmacist».

- 49. L'alinéa 2(1)1) de la Loi sur la profession de Loi sur la sage-femme est abrogé et remplacé par ce qui suit : profession de
 - 1) afin de prescrire et d'administrer les médicaments autorisés dans le Cadre d'exercice de la profession de sagefemme;
- 49.1. (1) Le présent article modifie la Loi sur la Loi sur la profession infirmière.

profession infirmière

- (2) Le paragraphe 2(1) est modifié par :
 - a) suppression de «and» à la fin de l'alinéa e) de la version anglaise;

35

- (b) striking out the period at the end of paragraph (f) and substituting ";and";
- (c) adding the following after paragraph (f):
- (g) to dispense, compound and package drugs where the bylaws so permit.
- (3) Subsection 11(1) is amended by
 - (a) striking out "in accordance with subsection (2)" in that portion preceding paragraph (a) substituting "in accordance with subsections (1.1) and (2)"; and
 - (b) adding the following after paragraph **(b)**:
 - (b.1) respecting the dispensing, compounding and packaging of drugs by registered nurses;
- (4) The following is added after subsection 11(1):

Required approval

(1.1) A bylaw made under paragraph (b.1) may only be made on the recommendation of the Minister of Health and Social Services.

Tobacco Control Act 50. Subsection 7(1) of the Tobacco Control Act is repealed and the following is substituted:

Definition

7. (1) In this section, "pharmacy" means a pharmacy, as defined in subsection 1(1) of the Pharmacy Act.

REPEAL

Pharmacy Act, R.S.N.W.T. 1988, c.P-6, is repealed.

COMMENCEMENT

Coming into force

52. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

- b) suppression du point à la fin de l'alinéa f) et par substitution d'un point-virgule:
- c) adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit:
- g) afin de délivrer, préparer et emballer des drogues lorsque les règlements administratifs le permettent.
- (3) Le paragraphe 11(1) est modifié par :
 - a) suppression de «en conformité avec le paragraphe (2)» dans le passage introductif et par substitution de «en conformité avec les paragraphes (1.1) et
 - b) insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit:
 - b.1) régir la délivrance, la préparation et l'emballage de drogues par une infirmière autorisée;
- (4) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 11(1), de ce qui suit :

(1.1) Un règlement administratif ne peut être pris Exigence en vertu de l'alinéa b.1) que sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux.

50. Le paragraphe 7(1) de la Loi sur le tabac est Loi sur le abrogé et remplacé par ce qui suit :

7. (1) Pour l'application du présent article, Définition «pharmacie» s'entend d'une pharmacie au sens du paragraphe 1(1) de la Loi sur la pharmacie.

ABROGATION

51. La Loi sur la pharmacie, L.R.T.N.-O. 1988, Loi sur la pharmacie ch. P-6, est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

52. La présente loi ou telle de ses dispositions entre Entrée en en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret vigueur du commissaire.